

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international  
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**UNION INTERNATIONALE:** Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique. Mutation dans un poste de Vice-Directeur, p. 17.

**LÉGISLATION INTÉRIEURE:** A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **ÉTATS-UNIS.** Proclamation accordant une prolongation du délai utile pour renouveler les marques enregistrées en faveur de ressortissants autrichiens (du 9 octobre 1948), p. 17. — **ITALIE.** Notification relative à l'exécution de certaines dispositions du traité de paix dans les rapports entre l'Italie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande du Nord (du 29 novembre 1948), p. 18. — **SUÈDE.** Décret portant application à l'Autriche de la loi n° 261, du 20 juin 1947 (n° 673, du 29 octobre 1948), p. 18. — B. Législation ordinaire. **AUTRICHE.** I. Ordinance contenant des instructions relatives à la tenue des archives centrales des dessins ou modèles industriels (n° 47, du 5 novembre 1947), p. 18. — II. Décision relative au traitement des demandes de brevets et de marques tchécoslovaques (n° 2968, du 30 novembre 1948), p. 18. — **CANADA.** I. Loi concernant le développement et le contrôle de l'énergie atomique (du 31 août 1946), p. 19. — II. Règlement sur l'énergie atomique (du 1<sup>er</sup> avril 1947), p. 19. — **COSTA-RICA.** Loi modifiant celle sur les marques (n° 359, du 26 janvier 1949), p. 19. — **FRANCE.** I. Décret constituant un Conseil supérieur de la propriété industrielle (n° 47845, du 8 mai 1947), p. 20. — II. Arrêtés nommant les membres dudit Conseil (des 17 mai et 18 septembre 1947), p. 20. — III. Loi fixant l'évaluation des voies et moyens du budget de l'exercice 1949 (n° 48-1974, du 31 décembre 1948), *dispositions relatives aux brevets*, p. 21. — **ITALIE.** Décret concernant la protection des inventions, etc. à une exposition (du 8 janvier 1949), p. 21. — **ILES PHILIPPINES.** Loi tendant à instituer un bureau des brevets et à réglementer la délivrance de brevets et l'enregistrement de dessins industriels (n° 165, du 20 juin 1947), p. 21. —

**JAPON.** Tarif des taxes en vigueur en matière de brevets, modèles d'utilité, dessins ou modèles et marques (non daté), p. 26. — **POLOGNE.** Décret modifiant l'ordonnance relative à la protection des inventions, modèles et marques (du 15 septembre 1948), p. 27. — **UNION SUD-AFRICAINE.** Règlement revisé sur les brevets (de 1917/1948), p. 27.

**SOMMAIRES LÉGISLATIFS:** **FRANCE.** I. Décret complétant l'aire de production des vins à appellation contrôlée «Côtes de Fronsac» (du 22 novembre 1948), p. 32. — II. Décret portant publication de la Convention franco-britannique sur l'assistance judiciaire et la caution *judicatum solvi*, signée à Paris le 15 avril 1936 (n° 48-2053, du 6 décembre 1948), p. 32.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** Le licencié exclusif doit-il être admis à agir en contrefaçon? (R. Ramseyer), p. 32.

**CONGRÈS ET ASSEMBLÉES:** Réunions internationales. Office international du vin (27<sup>e</sup> session; Paris, 20-23 juillet 1948), p. 33.

**CORRESPONDANCE:** Lettre de Grèce. (A. Kalliklis) Le moratoire et l'Arrangement de Neuchâtel, p. 33.

**JURISPRUDENCE:** **FRANCE.** Brevet déposé indûment par l'employé. Droits de l'employeur. Restauration, p. 35. — **ITALIE.** Homonymie. Droit du premier usager. Obligation, par le second usager, de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout danger de confusion, p. 35. — **SUISSE.** Concurrence déloyale. Loi. Interprétation. Vente en dessous du prix de revient. Acte punissable? Oui ou non, selon les cas, p. 35.

**NOUVELLES DIVERSES:** **INDE.** A propos de la révision de la loi sur les brevets, p. 35.

**BIBLIOGRAPHIE:** Ouvrages nouveaux (R. Ramseyer), p. 36.

**STATISTIQUE:** Statistique générale de la propriété industrielle pour 1947, supplément (Mexique), p. 36.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Union internationale

**BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS**  
pour la protection de la propriété industrielle,  
littéraire et artistique

#### MUTATION DANS UN POSTE DE VICE-DIRECTEUR

En remplacement de M. le Dr Louis Jaton, de Villars-Mendraz, décédé le 6 décembre 1948, le Conseil fédéral suisse a nommé à l'un des deux postes de Vice-Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique — par décision du 28 janvier 1949 — M. Charles Magnin, Directeur technique de l'Union des fabricants de France.

### Législation intérieure

#### A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

##### ÉTATS-UNIS

##### PROCLAMATION

ACCORDANT UNE PROLONGATION DU DÉLAI UTILE POUR RENOUVELER LES MARQUES ENREGISTRÉES EN FAVEUR DE RESSORTISSANTS AUTRICHIENS

(Du 9 octobre 1948.)<sup>(1)</sup>

Vu que la loi approuvée par le Congrès le 17 juillet 1946<sup>(2)</sup> autorise le Président à accorder, aux conditions prévues par cette loi, une prolongation du délai utile pour accom-

(1) Voir *Patent and trade mark review*, no 2, de novembre 1948, p. 36.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 123.

plir — aux termes de la section 12 de la loi revisée sur les marques, du 20 février 1905<sup>(1)</sup> — les formalités relatives au renouvellement des marques appartenant à des ressortissants de pays qui accordent un traitement essentiellement égal aux ressortissants des États-Unis;

MOI, HARRY S. TRUMAN, Président des États-Unis d'Amérique, je constate et déclare, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par ladite loi du 17 juillet 1946, ce qui suit:

S'agissant de marques enregistrées aux États-Unis en faveur de ressortissants autrichiens, et dont le renouvellement eût dû être effectué le 3 septembre 1939 ou après cette date, la deuxième guerre mondiale a entraîné, au cours de plusieurs années, de telles difficultés, que

(1) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 22. Notons que cette loi a été abrogée par celle du 5 juillet 1946 (*ibid.*, 1946, p. 173).

ces marques méritent d'être traitées selon les dispositions de ladite loi du 17 juillet 1946;

L'Autriche accorde à cet égard un traitement essentiellement égal aux propriétaires de marques qui ressortissent aux Etats-Unis;

En conséquence, le délai utile pour accomplir les formalités et remplir les conditions prévues par la section 12 de la loi précitée, du 20 février 1905, pour le renouvellement des marques est prolongé jusqu'au 28 février 1949 inclus en faveur des enregistrements expirés après le 3 septembre 1939 et avant le 30 juin 1947.

## ITALIE

### NOTIFICATION

**RELATIVE À L'EXÉCUTION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU TRAITÉ DE PAIX DANS LES RAPPORTS ENTRE L'ITALIE ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD**

(Du 29 novembre 1948.)<sup>(1)</sup>

L'Ambassade de Grande-Bretagne à Rome a fait connaître que les ressortissants italiens ont été mis, dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande du Nord, au bénéfice de la prolongation de délais prévue par l'annexe XV (A), n° 1, lettres *a*) et *b*), du traité de paix entre les Puissances alliées et associées et l'Italie, signé à Paris le 10 février 1947.<sup>(2)</sup>

Vu que la Grande-Bretagne assure aux titulaires italiens de droits de brevet la réciprocité requise par la clause n° 4 de ladite annexe, les dispositions précitées<sup>(3)</sup> deviennent automatiquement applicables, en Italie, aux ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande du Nord.

## SUÈDE

### DÉCRET

**PORTR APPLICATION À L'AUTRICHE DE LA LOI N° 261, DU 20 JUIN 1947, SUR CERTAINS CAS DE RESTAURATION DU DROIT EN MATIÈRE DE BREVETS, DESSINS OU MODÈLES ET MARQUES**

(N° 673, du 29 octobre 1948.)<sup>(4)</sup>

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions des

(1) Nous devons la communication du présent texte à l'obligeance de M. A. Aprà, directeur de l'*Ufficio della proprietà intellettuale ed industriale* (U. P. I. T.), à Turin, 12, Corso Vinzaglio.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 151.

(3) Contenus dans l'Annexe XV (A), n° 1, lettres *a*) et *b*).

(4) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 1, du 15 janvier 1949, p. 5.

articles 1<sup>er</sup> à 7 de la loi susmentionnée<sup>(1)</sup> sont applicables aux demandes portant sur des droits de propriété industrielle déposées par des ressortissants autrichiens et aux droits appartenant ou ayant, en cas de déchéance, appartenu à ces ressortissants.

**ART. 2.** — S'agissant de demandes de brevet, ou de demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin ou modèle ou d'une marque, qui portent sur des objets dont la protection a été antérieurement demandée en Autriche, le délai de priorité de douze mois ou de six mois pourra être prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1948 inclus, à condition que le délai de priorité ordinaire ait commencé de courir antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1947 et qu'il n'ait pas expiré avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939. Ce qui précède s'applique aussi aux demandes de brevets et aux demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin ou modèle ou d'une marque déposées par des ressortissants autrichiens dans un pays de l'Union non compris dans l'énumération contenue dans l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 656, du 25 août 1947<sup>(2)</sup>, au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 1938 et le 4 mai 1945 inclus.

Si le déposant désire bénéficier d'une telle prorogation du délai de priorité, il devra la demander à l'Office suédois compétent avant que la décision de publier la demande de brevet au *Journal officiel* n'ait été prise, ou avant la décision relative à l'enregistrement du dessin ou modèle ou de la marque.

**ART. 3.** — Les dispositions de l'article 10 de la loi susmentionnée seront applicables aux brevets et aux dessins ou modèles protégés en vertu d'une demande ayant bénéficié d'une prorogation du délai de priorité.

**ART. 4.** — Sont assimilées aux ressortissants autrichiens les personnes domiciliées en Autriche, ou y possédant effectivement une entreprise industrielle ou commerciale.

**ART. 5.** — Le présent décret entrera en vigueur le jour suivant sa publication au Recueil des actes législatifs suédois.

Il comporte abrogation du décret n° 5, du 16 janvier 1948, portant sur le même objet<sup>(3)</sup>.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 199.

(2) *Ibid.*, p. 201.

(3) *Ibid.*, 1948, p. 43.

## B. Législation ordinaire

### AUTRICHE

#### I

### ORDONNANCE

**CONTENANT DES INSTRUCTIONS RELATIVES À LA TENUE DES ARCHIVES CENTRALES DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS**  
(N° 47, du 5 novembre 1947.)<sup>(1)</sup>

**§ 1<sup>er</sup>.** — Les archives centrales des dessins ou modèles industriels seront tenues au siège du Bureau des brevets, 6, Judenplatz, à Vienne I.

**§ 2.** — L'horaire de service sera fixé d'après celui du registre des marques.

**§ 3.** — (1) Les dessins ou modèles transmis par les Chambres de l'industrie et du commerce seront munis, par les soins des archives centrales, d'un numéro d'ordre courant, à noter sur les listes tenues par lesdites Chambres.

(2) Les listes susmentionnées seront constamment tenues à jour.

**§ 4.** — (1) Les objets déposés à découvert et ceux d'entre les dépôts cachetés qui ont été décachetés à la fin de la première année de la protection, ou auparavant, pourront être examinés par le public.

(2) Des divisions des archives centrales seront créées, s'il le faut.

(3) Il sera tenu une liste alphabétique des noms des déposants de dessins ou modèles, ainsi qu'une liste des objets déposés, rangés par genres de produits.

**§ 5.** — Les travaux des archives centrales seront tenus à jour. Tout retard sera notifié à la section juridique des demandes, qui suivra l'affaire.

#### II

### DÉCISION

**RELATIVE AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE BREVETS ET DE MARQUES TCHÉCOSLOVAQUES**

(N° 2968, du 30 novembre 1948.)<sup>(2)</sup>

Les demandes de brevets et les requêtes fondées sur le § 6 de la loi n° 123, du 9 mai 1947<sup>(3)</sup>, ainsi que les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques et les requêtes fondées sur le § 6 de la loi n° 125, du 9 mai 1947<sup>(4)</sup>, déposées auprès du *Patentamt* autrichien par des ressortissants tchècoslovaques ou par

(1) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 4, du 15 novembre 1947, p. 42.

(2) *Ibid.*, no 12, du 15 décembre 1948, p. 115.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 202.

(4) *Ibid.*, 1948, p. 43.

des personnes établies en Tchécoslovaquie seront traitées jusqu'à nouvel ordre comme suit:

1. La procédure relative aux demandes de brevets et de marques à l'égard desquelles une priorité quelconque est revendiquée (ainsi qu'aux requêtes fondées sur les §§ 7 et 8 de ladite loi sur les brevets, ou sur le § 7 de ladite loi sur les marques) ne sera ni entamée, ni poursuivie.

2. Les demandes de brevets et de marques non accompagnées de la revendication d'une priorité quelconque seront traitées normalement.

3. La procédure relative aux requêtes fondées sur le § 6 desdites lois sur les brevets ou sur les marques ne sera ni entamée, ni poursuivie.

## CANADA

### I

#### LOI

#### CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT ET LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

(10, George VI, chap. 37, du 31 août 1946.)<sup>(1)</sup>

#### Extrait

##### *Dispositions concernant les inventions*

8. — La Commission<sup>(2)</sup> peut:

h) avec l'assentiment du Gouverneur en Conseil, autoriser par permis ou autrement rendre disponibles, ou vendre ou autrement aliéner des découvertes, inventions et perfectionnements de procédés, d'appareils ou de machines, des brevets d'invention et lettres patentes du Canada ou de pays étrangers, acquis aux termes de la présente loi, et percevoir des redevances, droits et paiements en l'espèce; et,

13. — (1) Toutes découvertes, toutes inventions et tous perfectionnements de matières, méthodes, procédés, appareils ou machines, effectués par un membre ou un nombre quelconque de membres du personnel technique de la Commission ou d'une compagnie sont attribués à Sa Majesté.

(2) Avec l'assentiment du Gouverneur en Conseil, la Commission ou une compagnie peut verser à ses fonctionnaires

(1) Communication officielle de l'Administration canadienne.

(2) Il s'agit de la Commission de contrôle de l'énergie atomique constituée en vertu de l'article 3 de la présente loi.

techniques, et à d'autres travaillant sous ses auspices, qui ont effectué des découvertes, inventions ou perfectionnements précieux dans des matières, méthodes, procédés, appareils ou machines, les bonus ou redevances justifiables à son avis.

## II RÈGLEMENT SUR L'ÉNERGIE ATOMIQUE

(N° C.P. 1098, du 1<sup>er</sup> avril 1947.)

#### Extrait

#### PARTIE V DROITS DE BREVET

##### *500. Inventions et dessins.*

Lorsqu'une demande a été adressée, avant ou après la mise en vigueur des présents règlements, au Commissaire des brevets, en vue d'obtenir un brevet ou l'enregistrement d'un dessin qui, de l'avis du Commissaire des brevets, vise la production, l'application ou l'usage de l'énergie atomique, ou toute substance prescrite ou tout appareil prescrit, et que le Commissaire communique ladite demande à la Commission, le Commissaire, s'il reconnaît, sur l'avis de la Commission, qu'il est dans l'intérêt public de ce faire, peut omettre ou différer l'accomplissement de tout acte qu'il serait par ailleurs tenu d'accomplir à l'égard de la demande, et ordonner d'interdire ou de restreindre la publication de renseignements relatifs à l'objet de la demande, ou la communication de ces renseignements à des personnes en particulier ou à des catégories de personnes. L'avis de la Commission au sujet d'une demande qui a fait l'objet d'une communication à la Commission par le Commissaire des brevets en vertu des présentes, doit être donné dans les six mois qui suivent la réception de ces renseignements, et toutes les formalités au Bureau des brevets, à l'égard de cette demande, doivent être suspendues jusqu'à ce qu'un tel avis ait été donné.

##### *501. Indemnité.*

Si, sur l'avis de la Commission, le Commissaire des brevets omet ou diffère l'accomplissement de tout acte qu'il se rait par ailleurs tenu d'accomplir à l'égard de la demande, et si le Commissaire des brevets avertit la Commission qu'il ne se trouve pas au Bureau des brevets une autre demande avec laquelle la demande mentionnée en premier lieu pourrait être impliquée dans des poursuites

concurrentes et que la demande mentionnée en premier lieu contient un objet brevetable, la Commission peut, moyennant l'approbation du Gouverneur en Conseil, payer à l'auteur de la demande mentionnée en premier lieu, en ce qui concerne les dépenses occasionnées ou le travail accompli relativement à la découverte ou au développement de l'invention en question, l'indemnité qui pourra être convenue entre le demandeur et la Commission ou, faute d'entente à cet égard, l'indemnité que la Cour de l'Échiquier pourra déterminer.

##### 502. *Demandes en obtention de brevets étrangers.*

Sauf sous l'autorité d'un permis écrit accordé par le Commissaire des brevets ou en son nom, il est interdit à toute personne d'adresser à un pays étranger une demande en vue d'obtenir un brevet, ou de faire enregistrer un dessin, afférent à la production, à l'application ou à l'usage de l'énergie atomique, ou à une substance prescrite ou à un appareil prescrit.

##### 503. *Communication ou usage d'un brevet ou dessin selon les présents règlements. — Effet non préjudiciable.*

Aucun préjudice n'est porté au droit d'une personne de demander ou d'obtenir un brevet d'invention ou l'enregistrement d'un dessin, par le seul fait de la communication de cette invention ou de ce dessin à la Commission selon les présents règlements, ou par le seul fait de leur usage par une personne quelconque à la suite de cette communication; et le brevet à l'égard d'une invention, ou l'enregistrement d'un dessin, ne sera pas censé être invalide par le seul fait d'une telle communication.

## COSTA-RICA

### LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES

(N° 359, du 26 janvier 1949.)<sup>(1)</sup>

*Article unique.* — Les articles 79, 98, 99, 117 et 122 de la loi sur les marques n° 559, du 24 juin 1946<sup>(2)</sup>, sont modifiés comme suit:

« ART. 79. — Toute pièce adressée au Bureau des marques et se rapportant à une de

(1) Nous devons la communication de la présente loi à l'obligeance de M. Emilio Acosta Caranza, agent de brevets et de marques à San José de Costa-Rica, Apartado 1273.

(2) Voir Prop. ind., 1946, p. 127.

mande ou à une opposition doit indiquer une adresse pour notifications au centre de la ville de San José et être rédigée sur papier timbré à 1 colon.

ART. 98. — La réplique du déposant une fois reçue, ou si le délai fixé pour l'audience s'écoule sans que celui-ci ait réagi, le *Registrador* fera droit à l'opposition, ou la rejettéra, dans le délai imparti par l'article 120, par décision motivée à inscrire au registre. Copie en sera annexée au dossier et remise à l'intéressé, sous la forme prescrite par l'article 117.

ART. 99. — Ladite décision pourra faire l'objet d'un recours de la nature visée par les articles 117 et 122. Toute pièce déposée devra être accompagnée d'une copie.

ART. 117. — Les décisions du *Registrador* relatives à une demande d'enregistrement ou à une opposition peuvent être portées en appel, devant la première Chambre civile, dans les trois jours ouvrables compris entre le jour suivant celui où la dernière notification relative à la décision en cause a été adressée à la partie et l'heure de fermeture, le surlendemain, du Bureau des marques.

La notification de la décision du *Registrador* sera faite sous la forme prescrite par les articles 93 et 94 du Code de procédure civile. Elle sera considérée comme faite vingt-quatre heures après sa date si la partie en cause n'a pas indiqué d'adresse pour notification, au centre de la ville de San José. L'appel devra être remis au *Registrador*, qui le transmettra à ladite Chambre, avec toutes les pièces du dossier.

ART. 122. — Une fois reçu un appel, la Chambre impartira aux parties un délai de cinq jours pour compléter, si elles le désirent, les pièces du dossier. Elle tranchera l'affaire dans les quinze jours suivants et notifiera sa sentence au *Registrador* et aux intéressés, s'ils ont fourni une adresse de service.

Contre toute sentence de la Chambre, il pourra être recouru devant la Cour de cassation, dans les cinq jours suivant la notification. Les dispositions de l'article 117 sont applicables.

Le recours n'est admis que quant au fond. Il peut être formé par le *Registrador* ou par les parties intéressées.

La Cour de cassation, saisie d'un recours, se fera remettre le dossier par la Chambre et tranchera la question de savoir s'il est recevable, ou non. La décision relative à ce point sera notifiée au *Registrador* et aux parties ayant fourni une adresse de service. Si la Cour a reçu l'appel, elle tranchera l'affaire dans les quinze jours. Les arrêts seront publiés au *Boletín Judicial*.

## FRANCE

### I

#### DÉCRET

#### CONSTITUANT UN CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 47 845, du 8 mai 1947.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès du Ministre du commerce un Conseil supérieur de la propriété industrielle. Ce

<sup>(1)</sup> Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, no 3314, du 6 novembre 1947, p. 76.

Conseil a un rôle consultatif. Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre.

ART. 2. — Le Conseil supérieur de la propriété industrielle comprend vingt-sept membres nommés pour trois ans par le Ministre du commerce. Il est composé comme suit:

- un représentant du Ministère des affaires étrangères;
- un représentant du Ministère de l'économie nationale;
- un représentant du Ministère des finances;
- un représentant du Ministère de la justice;
- un représentant du Ministère de la production industrielle;
- un représentant du Centre national de la recherche scientifique au Ministère de l'éducation nationale;
- deux professeurs à la Faculté de droit;
- six personnalités proposées par les différentes organisations syndicales et représentant, par moitié, les intérêts des patrons et des salariés;
- quatre ingénieurs-conseils, avocats ou juristes spécialisés en matière de propriété industrielle;
- trois inventeurs ou ingénieurs désignés en raison de leur compétence technique;
- un médecin et un pharmacien désignés après accord avec le Ministre de la santé publique et de la population;
- deux personnalités choisies par le Ministre du commerce en raison de leur compétence spéciale en matière de propriété industrielle ou de leurs fonctions et ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus;

Le chef du Service de la propriété industrielle est membre de droit du Conseil. Il peut se faire représenter aux séances.

ART. 3. — Parmi les membres du Conseil supérieur, le Ministre du commerce désigne un président, obligatoirement fonctionnaire ou inventeur, et deux vice-présidents.

ART. 4. — Le comité peut constituer en son sein des commissions temporaires pour l'examen des questions particulières. Il peut également, lorsqu'il le juge utile, associer à ses travaux, à titre consultatif, des personnalités compétentes.

ART. 5. — Le secrétariat de Conseil est assuré par le Service de la propriété industrielle.

ART. 6. — Sont abrogées, sauf en ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>, les dispositions

du décret du 4 juin 1945, constituant un Comité supérieur des inventions et de la propriété industrielle<sup>(2)</sup>.

ART. 7. — Le Ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

## II

### ARRÊTÉS

#### NOMMANT LES MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Des 17 mai et 18 septembre 1947.)<sup>(2)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil supérieur de la propriété industrielle:

1<sup>o</sup> MM. A. Amiaud, J. Niboyet, professeurs à la Faculté de droit de Paris;  
2<sup>o</sup> a) Organisations syndicales et patronales:

M. P.-L. Bertrand, ancien élève de l'École polytechnique, chef du service des brevets de la Société de Saint-Gobain;

M. F. Hallopeau, secrétaire général du Syndicat général de la construction électrique;

M. G. Wolff, ingénieur E.C.P., président de l'Association des experts chimistes;

b) Organisations syndicales et ouvrières:

M. L. Chauveau, ingénieur-conseil, représentant la C.G.T.;

M. le Thierry d'Ennequin, ingénieur, représentant la C.F.T.C.;

M. Balakowsky, chef du service des recherches de la Société Als-Thom;

M. J. Thomas, ingénieur E.S.E., membre de la commission des brevets de la Fédération nationale des syndicats d'ingénieurs et des cadres;

3<sup>o</sup> M. A. Armengaud, conseiller de la République;

M. P. Brot, ingénieur-conseil en propriété industrielle;

M. Plaisant, avocat à la Cour d'appel, ancien sénateur;

M. R. Calabregue, avocat à la Cour d'appel;

4<sup>o</sup> M. E. Belin, industriel, vice-président de la Chambre de commerce de Paris;

M. L. A. de Boisse, ingénieur, ancien élève de l'École polytechnique;

M. A. Caquot, de l'Académie des sciences;

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 3.

<sup>(2)</sup> Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, no 3314, du 6 novembre 1947, p. 76.

5<sup>e</sup> M. le docteur Besançon, professeur à la Faculté de médecine de Paris; M<sup>me</sup> J. Lévy, professeur de pharmacie à la Faculté de médecine de Paris; 6<sup>e</sup> M. F. Jacq, avocat à la Cour d'appel; M. J.-P. Palewski, député.

**ART. 2.** — Sont nommés par application de l'article 3 du décret du 8 mai 1947:

Président du Conseil supérieur de la propriété industrielle: M. J. Niboyet, professeur à la Faculté de droit de Paris; Vice-présidents: M. J.-P. Palewski, député; M. Plaisant, avocat à la Cour d'appel, ancien sénateur.

**ART. 3.** — Le chef du Service de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### III

#### LOI

**FIXANT L'ÉVALUATION DES VOIES ET MOYENS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1949 ET RELATIVE À DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER**

(N° 48-1974, du 31 décembre 1948.)<sup>(1)</sup>

#### *Dispositions relatives aux brevets*

**ART. 3.** — Toute demande d'avis sur la nouveauté d'une invention donne lieu au profit du Trésor à la perception d'une taxe spéciale de 4000 fr.

**ART. 4.** — L'article 7 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention<sup>(2)</sup> est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 7.** — Aucun dépôt de brevet d'invention ne sera reçu que sur la présentation d'un récépissé constatant le versement d'une somme de 200 fr. à titre de taxe de dépôt et de première annuité de brevet. »

**ART. 5.** — L'article 2 de la loi du 19 mars 1937, tendant à instituer un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition<sup>(3)</sup>, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 2.** — Le montant de la taxe de publication ne dépassera pas 2500 fr.; il sera fixé par arrêté du Ministre de l'industrie et du commerce et du Ministre des finances et des affaires économiques. »

**ART. 6.** — L'article 4 de la loi du 26 juin 1920, instituant des taxes spéciales

<sup>(1)</sup> Nous devons la communication de la présente loi, qui a été publiée au *Journal officiel* no 1, du 1er janvier 1949, p. 4, à l'obligeance de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris, 19, rue Blanche.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 119; 1948, p. 147.  
<sup>(3)</sup> *Ibid.*, 1937, p. 64.

pour le service de la propriété industrielle et l'immatriculation au registre du commerce<sup>(4)</sup>, est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« **Art. 4.** — Toute inscription et toute radiation effectuée sur le registre des brevets donne lieu à la perception, au profit du Trésor, d'une taxe de 50 fr. »

**ART. 7.** — Un décret rendu sur la proposition du Ministre de l'industrie et du commerce et du Ministre des finances et des affaires économiques fixera le montant des taxes et redevances ci-dessous énumérées:

Taxe forfaitaire de délivrance de copies officielles de brevets d'invention ou de certificats d'addition;

Redevance perçue pour fourniture de renseignements sur la situation du versement des annuités de brevets;

Redevance perçue pour fourniture de reproductions photographiques de brevets;

Prix de vente des fascicules de brevets, prix de vente des tables de brevets, prix de l'abonnement au service intégral des fascicules de brevets;

Gardiennage des enveloppes perforées prévu par la loi du 14 juillet 1909<sup>(5)</sup> et par le décret du 10 mars 1914<sup>(6)</sup>.

### ITALIE

#### DÉCRET

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS,  
ETC. À UNE EXPOSITION

(Du 8 janvier 1949.)<sup>(7)</sup>

**Article unique.** — Les inventions industrielles concernant les objets qui figureront à la 51<sup>e</sup> Foire internationale de l'agriculture et des chevaux, qui sera tenue à Vérone, du 13 au 21 mars 1949, jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939<sup>(8)</sup>, n° 1411, du 25 août 1940<sup>(9)</sup> et n° 929, du 21 juin 1942<sup>(10)</sup>.

Le présent décret sera publié dans la *Gazette officielle* et dans le *Bulletin des brevets*, aux termes des articles 104 du décret n° 244, du 5 février 1940<sup>(11)</sup>, et 109 du décret n° 1354, du 31 octobre 1941<sup>(12)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 93.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, 1909, p. 90; 1916, p. 56; 1926, p. 35.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, 1914, p. 82; 1923, p. 127; 1924, p. 86; 1938, p. 86.

<sup>(4)</sup> Communication officielle de l'Administration italienne.

<sup>(5)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

<sup>(6)</sup> *Ibid.*, 1940, p. 196.

<sup>(7)</sup> *Ibid.*, 1942, p. 168.

<sup>(8)</sup> *Ibid.*, 1940, p. 110.

<sup>(9)</sup> *Ibid.*, 1942, p. 78.

### ILES PHILIPPINES

#### LOI

TENDANT À INSTITUER UN BUREAU DES BREVETS ET À RÉGLEMENTER LA DÉLIVRANCE DE BREVETS ET L'ENREGISTREMENT DE DESSINS INDUSTRIELS

(N° 165, du 20 juin 1947.)<sup>(1)</sup>

#### Chapitre I<sup>er</sup>

##### De l'organisation et du fonctionnement

###### Bureau des brevets

**SECT. 1.** — Il est institué un Bureau des brevets placé sous la surveillance du Département de la justice. Tous les dossiers, livres, dessins, descriptions et autres documents et objets relatifs aux brevets y seront conservés.

###### Personnel permanent

**SECT. 2.** — ....<sup>(2)</sup>

###### Personnel extraordinaire (experts techniques et scientifiques, etc.)

**SECT. 3.** — ....<sup>(3)</sup>

###### Sceau

**SECT. 4.** — ....<sup>(4)</sup>

###### Publication des lois et règlements

**SECT. 5.** — ....<sup>(5)</sup>

###### Publications à la Gazette officielle

**SECT. 6.** — Il sera publié à la Gazette officielle une reproduction adéquate des dessins et les revendications relatives à tout brevet délivré; les règlements et leurs modifications; une table annuelle des noms des inventeurs, des brevetés et des titres des inventions brevetées au cours de l'exercice précédent; tout avis ou décision dont la présente loi prescrit la publication et toutes les autres informations concernant les brevets ou d'autres affaires du ressort du Bureau des brevets que le Directeur jugerait utiles au public.

#### Chapitre II

##### Des inventions brevetables, ou non

###### Inventions brevetables

**SECT. 7.** — Sont brevetables l'invention d'une machine, d'un produit, d'une substance ou d'un procédé nouveaux et utiles, ou tout perfectionnement apporté à ces inventions.

###### Inventions non brevetables

**SECT. 8.** — Ne sont pas brevetables les inventions contraires à l'ordre public ou

<sup>(1)</sup> Voir *Patent and trade mark review*, no 4, de janvier 1948, p. 87.

<sup>(2)</sup> Détails d'ordre administratif intérieur.

aux bonnes mœurs, à la santé ou au bien-être publiques; qui ne consistent qu'en une idée, un principe scientifique ou un théorème abstrait non incorporés dans une invention de la nature visée par la section 7, ou qui portent sur un procédé non destiné à fabriquer ou à améliorer un produit commercial.

#### *Notion de la nouveauté*

SECT. 9. — Une invention ne sera pas considérée comme nouvelle et brevetable si elle était connue ou utilisée par des tiers aux Philippines avant que l'inventeur nommé dans la demande de brevet ne l'eût réalisée; si elle était brevetée ou décrite dans une publication imprimée, aux Philippines ou dans un pays étranger, depuis plus d'une année avant la date de la demande de brevet; si elle a fait l'objet d'emploi public ou de vente, aux Philippines, plus d'une année avant ladite date, ou si elle a été valablement brevetée, aux Philippines, sur une demande antérieure.

### **Chapitre III Des demandes de brevets**

#### *Droit au brevet*

SECT. 10. — Le droit au brevet appartient au véritable inventeur, à ses héritiers, représentants légaux ou cessionnaires. Si deux ou plusieurs personnes font conjointement une invention, le droit au brevet leur appartient en commun. Si deux ou plusieurs personnes ont fait une invention séparément, et indépendamment l'une de l'autre, le droit au brevet appartient au premier déposant, sauf preuve en sens contraire.

#### *Déposants non établis dans le pays*

SECT. 11. — Si le déposant ne réside pas aux Philippines, il doit constituer dans le pays un mandataire ou un représentant auquel les notifications relatives à la demande de brevet puissent être adressées. Si le mandataire ou le représentant meurt, est absent ou incapable, il doit être remplacé. Le Bureau des brevets doit en être informé. Si le déposant néglige de continuer de faire inscrire au registre son mandataire ou son représentant, le service des notifications au Directeur du Bureau des brevets sera considéré comme suffisant.

#### *Personnes qualifiées pour déposer la demande*

SECT. 12. — Seuls l'inventeur, ses héritiers, ses représentants légaux ou ses cessionnaires peuvent déposer une demande de brevet.

#### *Demande*

SECT. 13. — La demande de brevet doit être rédigée en anglais ou en espagnol, ou dans la langue du déposant, mais avec une traduction anglaise. Elle sera signée par le déposant et contiendra l'indication des nom, adresse et nationalité de celui-ci, ainsi que de l'inventeur, si ce n'est pas ce dernier qui dépose la demande. Il y sera annexé:

- a) une description;
- b) les dessins, si l'invention les comporte;
- c) un pouvoir, si le dépôt est fait par un mandataire;
- d) l'acte de cession, ou une copie certifiée de cet acte, si la demande est déposée par un cessionnaire, ou la preuve du titre, s'il ne s'agit pas de cession;
- e) une déclaration assermentée par laquelle l'inventeur atteste sa qualité, ou — en cas de décès ou d'incapacité légale de celui-ci — une déclaration assermentée des héritiers ou des représentants légaux. La déclaration ne sera toutefois pas exigée s'il est déposé une copie certifiée d'une demande antérieurement déposée à l'étranger et contenant ladite déclaration;
- f) la constitution d'un mandataire ou d'un représentant résidant dans le pays, dans les cas visés par la section 11;
- g) la taxe prescrite.

#### *Description*

SECT. 14. — La description comprendra:

- a) le titre de l'invention;
- b) un court exposé de sa nature et de ses fins;
- c) une courte explication des dessins, s'il y a lieu;
- d) une description complète et détaillée de l'invention, en des termes suffisamment explicites, clairs, concis et exacts pour qu'une personne experte dans l'art ou dans la science en cause puisse l'exécuter et l'appliquer;
- e) une ou plusieurs revendications indiquant expressément ce que le déposant considère comme nouveau et à breveter.

#### *Demandes étrangères antérieures*

SECT. 15. — Toute demande de brevet déposée dans le pays par une personne ayant fait auparavant le dépôt régulier d'une demande de brevet portant sur la même invention dans un pays étranger qui accorde des priviléges similaires aux

ressortissants des Philippines, par traité, convention ou loi, aura les mêmes valeur et effets que si le déposant l'avait faite aux Philippines à la date de la première demande étrangère. Toutefois, la demande devra être déposée aux Philippines dans les douze mois qui suivent le premier dépôt étranger. Il y aura lieu en outre de déposer une copie certifiée de cette demande étrangère, accompagnée d'une traduction en anglais, si elle est rédigée en une langue étrangère, dans les six mois qui suivent la date de dépôt aux Philippines, ou dans le délai prolongé que le Directeur impartirait, s'il lui est démontré que la prolongation est nécessaire.

#### **Chapitre IV**

### **De la délivrance du brevet**

#### *Examen administratif*

SECT. 16. — La Directeur décidera si la demande est régulière au point de vue de la forme. Si elle ne l'est pas, le déposant en sera averti. Il lui sera impartie un délai de quatre mois au moins pour remédier aux défauts.

Si le déposant néglige de ce faire, ou de demander un nouvel examen, dans le délai impartie ou dans tel délai prolongé, de quatre mois au plus, que le Directeur aurait accordé, la demande sera rejetée.

#### *Demandes complexes*

SECT. 17. — S'il est revendiqué plusieurs inventions indépendantes, non suffisamment proches pour pouvoir être comprises dans la même demande, le Directeur pourra exiger que la demande soit limitée à une seule invention. Toute demande divisionnaire ultérieure sera considérée comme portant la date de la demande initiale, à condition qu'elle soit déposée dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle l'ordre de division est devenu définitif, ou dans tel délai prolongé, de quatre mois au plus, que le Directeur accorderait.

#### *Délivrance*

SECT. 18. — Si la demande initiale ou amendée est en ordre, le Directeur délivrera le brevet et fera faire le plus tôt possible les publications visées par la section 6.

#### *Forme du certificat*

SECT. 19. — Le certificat sera délivré au nom de la République des Philippines, sous le sceau du Bureau des brevets et avec la signature du Directeur. Il sera inscrit, avec la description et les dessins éventuels, au registre et aux fichiers du Bureau.

**Contenu du certificat**

SECT. 20. — Le certificat contiendra le numéro du brevet, le titre de l'invention, les nom et domicile de l'inventeur, ainsi que du breveté, si ce dernier n'est pas l'inventeur, la date du dépôt de la demande, la date de délivrance. Il conférera à l'inventeur, à ses héritiers et à ses cessionnaires un droit exclusif portant sur l'invention et valable, pour la durée du brevet, sur tout le territoire des Philippines. Copie de la description et des dessins sera annexée au certificat et considérée comme faisant partie de celui-ci.

**Chapitre V****De la durée du brevet; des taxes, etc.****Durée**

SECT. 21. — La durée d'un brevet commencera à courir dès la délivrance. Elle expirera dix-sept années après cette date. Toutefois, le brevet cessera d'être valable si le breveté néglige d'acquitter les annuités dans les délais impartis ci-après ou s'il est révoqué aux termes de la présente loi.

**Annuités**

SECT. 22. — La première annuité sera due à l'expiration de quatre années à compter de la délivrance du brevet. Les autres seront dues lors de chaque anniversaire de la délivrance. Si une annuité n'est pas acquittée en temps utile, un avis sera publié à ce sujet dans la Gazette officielle. Le breveté pourra encore la payer dans les six mois qui suivent cet avis, à condition d'acquitter la taxe supplémentaire prescrite. Tout brevet révoqué pour non-paiement d'une annuité fera l'objet d'un avis dans la Gazette officielle.

**Restauration**

SECT. 23. — Tout brevet révoqué pour non-paiement d'une annuité pourra être restauré, dans les deux ans qui suivent la date à laquelle la première annuité eût dû être acquittée, s'il est payé toutes les annuités dues, avec la taxe de restauration et s'il est prouvé devant le Directeur que l'omission a été due à méprise, erreur, accident ou négligence excusable. Toutefois, la restauration ne portera pas atteinte aux droits acquis par des tiers durant la période où le brevet n'était pas valable.

**Chapitre VI****De la renonciation, des corrections, etc.****Renonciation**

SECT. 24. — Tout breveté pourra renoncer à son brevet, ou à une ou plu-

sieurs revendications, avec l'assentiment des licenciés et des personnes investies autrement d'un droit, d'un titre ou d'un intérêt portant sur l'invention ou sur le brevet et inscrits au registre. Le Directeur fera les radiations opportunes.

**Correction d'erreurs commises par le Bureau**

SECT. 25. — Le Directeur est autorisé à corriger à titre gracieux toute erreur dont le Bureau est responsable et dont la nature est manifestement prouvée par les pièces du dossier. Il amendera le certificat en conséquence.

**Correction d'erreurs non commises par le Bureau**

SECT. 26. — Le Directeur est autorisé à corriger, contre paiement de la taxe prescrite, toute erreur de plume figurant dans le certificat et dont le Bureau n'est pas responsable.

**Publication des corrections**

SECT. 27. — Les corrections visées par les sections 25 et 26 seront accompagnées d'une attestation munie du sceau du Bureau des brevets et signée par le Directeur. L'attestation sera attachée au certificat du brevet, si ce dernier a été retourné au Directeur. Avis de la correction sera publié dans la Gazette officielle. Les copies du certificat délivrées par le Bureau seront accompagnées de ladite attestation.

**Chapitre VII  
De la révocation des brevets****Motifs de révocation**

SECT. 28. — Quiconque pourra demander au Directeur, dans les trois ans qui suivent la publication de la délivrance dans la Gazette officielle et contre paiement de la taxe prescrite, la révocation d'un brevet ou d'une revendication, pour l'un des motifs suivants:

- que l'invention n'est pas nouvelle ou brevetable aux termes des sections 7 à 9;
- que la description n'est pas conforme aux exigences de la section 14;
- que la personne à laquelle le brevet a été délivré n'est pas le véritable inventeur, ou qu'elle n'a pas acquis ses droits de celui-ci.

**Révocation d'office**

SECT. 29. — Le *Solicitor General* pourra demander en tout temps la révocation d'un brevet pour l'un des motifs énumérés ci-dessus.

**Forme de la demande**

SECT. 30. — La demande en révocation doit être écrite et vérifiée par le requérant ou par toute personne agissant en son nom et étant au courant des faits. Il y sera indiqué les motifs sur lesquels elle est fondée et elle contiendra une attestation des faits en cause. Il y sera annexé copie des publications imprimées, des brevets étrangers ou de tous autres documents mentionnés dans la demande. Les copies seront accompagnées d'une traduction en anglais, si le document est rédigé en une langue étrangère.

**Notification et procédure**

SECT. 31. — Le Directeur notifiera sans délai toute demande en révocation au breveté, aux licenciés et à toute personne figurant au registre comme investie d'autres droits, titres ou intérêts dans le brevet ou dans l'invention en cause. Le requérant et ces personnes seront avertis de la date de l'audience. Un avis relatif à la demande en révocation sera publié dans la Gazette officielle.

**Révocation (généralités)**

SECT. 32. — Si le Directeur considère que la révocation est justifiée, il l'ordonnera, quant au brevet lui-même ou à telle ou telle revendication. L'ordre ne produira pas d'effets avant l'échéance du délai utile pour former appel, ou avant que le jugement relatif à l'appel ne soit devenu exécutoire. Un avis relatif à la révocation, qui entraînera la perte des droits appartenant au breveté, quant au brevet ou à telle ou telle revendication, sera publié dans la Gazette officielle.

**Révocation (cas spéciaux)**

SECT. 33. — Dans le cas prévu par la lettre c) de la section 28, le véritable inventeur qui aurait demandé, personnellement ou par un mandataire, et obtenu la révocation du brevet pour le motif que le breveté avait frauduleusement acquis l'invention de lui, pourra obtenir le brevet, en dépit du fait que le brevet révoqué serait connu, utilisé ou publié. Toutefois, le véritable inventeur devra demander le brevet dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'ordre de révocation est devenu définitif. La durée du brevet sera de dix-sept ans à compter de la date de délivrance du brevet révoqué.

**Chapitre VIII****Des licences obligatoires****Motifs**

SECT. 34. — Quiconque pourra demander au Directeur une licence, en tout

temps à compter de l'expiration de trois années à compter de la délivrance du brevet, pour l'un des motifs suivants:

- a) que l'invention brevetée n'a pas été exploitée dans le pays, sur une échelle commerciale, sans justes motifs et malgré qu'elle pût faire l'objet d'une exploitation;
- b) que la demande du produit breveté n'a pas été suffisamment satisfait dans le pays, à des conditions raisonnables et sans justes motifs;
- c) que l'installation, dans le pays, d'un nouveau commerce ou d'une nouvelle industrie a été empêchée ou indûment entravée du fait que le breveté a refusé d'accorder une licence à des conditions raisonnables, ou des conditions qu'il a posées à la licence, à l'achat ou à l'emploi du produit breveté ou à l'exploitation du procédé breveté ou de la machine en cause;
- d) que l'invention brevetée porte sur une denrée alimentaire ou sur un médicament, ou qu'elle est nécessaire à la santé ou au bien-être publics.

Le terme « exploitation » comprend, pour les effets de la présente section, la fabrication et la vente du produit breveté, ainsi que l'exploitation d'un procédé ou l'emploi d'une machine brevetés, par un établissement ou par une organisation effectifs et sérieux établis aux Philippines, dans la mesure raisonnable et opportune en l'espèce.

#### *Notification et audience*

SECT. 35. — Toute requête de la nature visée par la section 34 sera notifiée de la manière et sous la forme prévues par la section 31.

#### *Délivrance*

SECT. 36. — Si le Directeur considère que la délivrance d'une licence est justifiée aux termes de la section 34, il pourra l'ordonner. A défaut d'entente entre les parties au sujet des termes et des conditions, il pourra les fixer dans son ordonnance.

Toute ordonnance par laquelle le Directeur aurait accordé licence aura les mêmes effets, lorsqu'elle sera devenue définitive, qu'un acte exécuté par le breveté et par les autres parties intéressées.

#### *Chapitre IX*

#### *Des droits du breveté et des violations*

##### *Droits du breveté*

SECT. 37. — Le breveté aura, pendant la durée de validité du brevet, le droit exclusif de fabriquer, exploiter et vendre la machine, l'article ou le produit breveté,

tés, et d'utiliser le procédé breveté pour des fins industrielles ou commerciales sur tout le territoire des Philippines. Lesdites fabrication, exploitation ou vente par un tiers, sans l'autorisation du breveté, constitueront une violation du brevet.

##### *Emploi pour des fins scientifiques*

SECT. 38. — Le fait de fabriquer ou d'utiliser une invention brevetée pour des fins de recherche, d'expérience ou d'instruction, à l'exclusion de tout but de lucre, ne constituera pas une violation du brevet.

##### *Transit*

SECT. 39. — Le brevet n'empêchera pas l'emploi d'une invention sur un navire, sur un vaisseau ou sur un engin de locomotion aérienne ou terrestre pénétrant temporairement ou accidentellement dans les eaux ou dans le territoire des Philippines. Cet emploi ne constituera donc pas une violation du brevet, à condition que l'invention soit uniquement utilisée pour les besoins du navire, du vaisseau ou de l'engin de locomotion aérienne ou terrestre, à l'exclusion de tout emploi servant à la fabrication d'un produit à vendre aux Philippines ou à exporter de ce pays.

##### *Droits des tiers*

SECT. 40. — Quiconque aurait acheté ou acquis de l'inventeur, de ses représentants légaux ou de ses cessionnaires, avant le dépôt de la demande de brevet, une invention nouvelle ou un autre produit brevetable, ou les aurait fabriqués avec le consentement desdites personnes, aura le droit d'utiliser et de vendre l'objet ainsi acquis, acheté ou fabriqué, sans encourir de responsabilités.

##### *Emploi par le Gouvernement*

SECT. 41. — Le Gouvernement des Philippines pourra utiliser en tout temps une invention brevetée pour des fins gouvernementales. La fabrication ou l'emploi de l'invention, par le Gouvernement ou pour celui-ci, dans le but précité, ne constituera pas une violation du brevet. Toutefois, le breveté aura droit à une indemnité raisonnable.

#### *Chapitre X*

#### *Des actions contre la violation du droit*

##### *Action civile*

SECT. 42. — Tout breveté, et toute personne possédant un droit, titre ou intérêt dans l'invention brevetée, dont les droits ont été violés, pourra intenter,

devant le tribunal compétent de première instance, une action civile tendant à recouvrer du responsable les dommages subis ensuite de la violation et à sauvegarder ses droits.

Si les dommages sont disproportionnés, ou s'ils ne peuvent pas être rapidement constatés avec un degré suffisant de certitude, le tribunal pourra allouer, à titre de réparation, une somme constituant une réparation équitable.

Le tribunal pourra également allouer à titre de dommages, selon les circonstances du cas, une somme excédant le montant effectivement constaté mais ne dépassant pas le triple de celui-ci.

#### *Limitations à l'action en réparation des dommages*

SECT. 43. — Il ne pourra pas être recouvré de dommages quant à des actes de violation commis plus de quatre ans avant l'introduction de l'action.

#### *Omission de notification ou de marquage*

SECT. 44. — Il ne pourra pas être recouvré de dommages quant à des actes de violation commis avant que le responsable n'eût connaissance du brevet, à moins que le breveté ou les personnes qui exploitent l'invention pour son compte ou avec son autorisation n'aient notifié au public que la machine, l'appareil, le produit ou le procédé sont brevetés, et ce en apposant la mention «Brevet des Philippines», accompagnée du numéro du brevet, sur l'objet lui-même ou, si cela n'est pas possible, sur le récipient ou sur l'enveloppe, voire sur des imprimés de publicité ou visant le mode d'emploi du produit ou du procédé.

#### *Exceptions*

SECT. 45. — Dans une action en violation, le défendeur pourra, en sus des autres moyens de défense, prouver que le brevet ou une revendication ne sont pas valables pour l'un des motifs pour lesquels une requête en révocation peut être formée aux termes de la section 28.

#### *Révocation du brevet*

SECT. 46. — Si le tribunal juge qu'un brevet ou une revendication ne sont pas valables, le Directeur devra ordonner, dès que le jugement définitif lui aura été notifié, la révocation du brevet ou de la revendication en cause. Il fera publier à ce sujet un avis dans la Gazette officielle.

#### *Assesseurs*

SECT. 47. — Le tribunal pourra nommer deux ou plusieurs assesseurs quali-

fiés par leurs connaissances scientifiques ou techniques dans la branche en cause. Les parties pourront contester la compétence des assesseurs.

Chaque assesseur aura droit à une indemnité fixée par le tribunal et avancée par le demandeur. Cette indemnité sera comprise ensuite dans les frais à allouer à la partie ayant eu gain de cause.

#### *Sanctions en cas de récidive*

SECT. 48. — Si la violation est répétée par le défendeur ou par un complice, après que le jugement le condamnant est devenu définitif, le coupable sera puni, sans préjudice d'autres actions civiles, d'une amende de 10 000 pesos au plus, ou d'un emprisonnement de cinq années au plus, ou des deux peines cumulées, selon l'appréciation du tribunal, ensuite d'une action pénale instituée à cet effet. Cette action se prescrit par deux ans.

#### *Appel*

SECT. 49. — Appel pourra être formé contre tout jugement rendu par un tribunal, au civil ou au pénal, de la même manière qu'il peut l'être quant à d'autres actions.

#### **Chapitre XI**

#### **De la cession des droits**

##### *Transmission*

SECT. 50. — Les brevets et les inventions qu'ils couvrent seront protégés comme un autre titre de propriété. Les mêmes droits en découlent. Les inventions et les droits, titres ou intérêts dans une invention ou dans un brevet pourront être cédés ou transférés par héritage ou par legs.

##### *Cession*

SECT. 51. — Le droit et les titres ou intérêts dans un brevet et dans l'invention qu'il couvre pourront être cédés en entier ou en partie, auquel cas les parties deviendront des copropriétaires. La cession pourra être territorialement limitée.

##### *Forme de la cession*

SECT. 52. — La cession sera écrite, devant un notaire ou un autre officier autorisé à recevoir des serments ou à faire des actes notariés. Elle sera certifiée par la signature et le sceau du notaire ou de l'officier.

##### *Inscription au registre*

SECT. 53. — Le Directeur inscrira au registre, sur notification en bonne et due forme, les transmissions, cessions, licences et autres actes affectant un droit,

titre ou intérêt dans une invention ou dans un brevet. On déposera l'acte original et une copie certifiée. Si l'acte original ne peut pas être déposé, une copie certifiée en double exemplaire suffira. Après l'inscription, le Directeur gardera la copie et retournera l'original ou la copie certifiée, en y annotant l'enregistrement en cause. Avis relatif à ce dernier sera publié dans la Gazette officielle.

Nul instrument ne sera valable à l'égard des tiers survenants et non avertis s'il n'est pas inscrit au registre dans les trois mois qui suivent sa date ou qui précèdent la vente ou le nantissement postérieurs.

#### *Copropriétaires*

SECT. 54. — Si deux ou plusieurs personnes possèdent conjointement un brevet et l'invention qu'il couvre, parce que le brevet leur a été délivré en commun, qu'un intérêt leur a été cédé conjointement, ou qu'elles ont succédé à la personne possédant cet intérêt, chacun des copropriétaires pourra fabriquer, utiliser ou vendre l'invention à son profit, sous réserve des contrats ou des ententes existant entre eux. En revanche, nul ne pourra, sans l'assentiment des autres copropriétaires ou sans partager les bénéfices avec ceux-ci, accorder des licences ou céder, en tout ou en partie, son droit, son titre ou son intérêt.

#### **Chapitre XII**

#### **Des dessins**

##### *Dessins industriels*

SECT. 55. — Toute création nouvelle et originale concernant la forme, le modèle, la configuration, l'ornementation ou l'apparence artistique d'un objet ou d'un produit industriel pourra être protégée à titre de dessin industriel, au nom de l'auteur, de la même manière et dans les mêmes conditions applicables, *mutatis mutandis*, aux brevets, sauf dispositions en sens contraire ci-après.

##### *Délai*

SECT. 56. — Le délai de douze mois visé par les sections 9 et 15 sera de six mois pour les dessins.

##### *Publication*

SECT. 57. — Tout enregistrement de dessins fera l'objet d'une publication dans la Gazette officielle.

##### *Durée*

SECT. 58. — La durée de la protection

d'un dessin sera de cinq années à compter de l'enregistrement.

Le propriétaire pourra demander la prolongation de la protection durant une nouvelle période de cinq ans. La demande devra être déposée avant l'expiration de la période de protection en cours, en acquittant la taxe de renouvellement. Si elle est déposée ultérieurement, mais avec un retard de six mois au plus, il y aura lieu d'acquitter une taxe additionnelle. La demande sera accompagnée d'un *affidavit* prouvant que le dessin est utilisé aux Philippines sur une échelle industrielle ou commerciale, ou justifiant des motifs du défaut d'emploi. Ce qui précède s'applique à la prolongation durant une troisième période de cinq ans.

#### *Marquage*

SECT. 59. — Le marquage prescrit par la section 44 sera constitué, quant aux dessins, par la mention «Dessin enregistré aux Philippines», en toutes lettres ou en abrégé, accompagnée du numéro de l'enregistrement.

#### *Violations*

SECT. 60. — Seront considérés comme une atteinte portée à un dessin enregistré la copie non autorisée du dessin pour des fins industrielles ou commerciales, ainsi que l'emploi ou la vente d'un objet ou d'un produit copiant ce dessin. L'identité absolue ou essentielle avec le dessin enregistré constituera la preuve de la copie.

#### **Chapitre XIII**

#### **Des recours**

##### *Appels*

SECT. 61. — Toute personne ayant demandé un brevet ou l'enregistrement d'un dessin et tout intéressé à une procédure en révocation d'un brevet ou en délivrance d'une licence obligatoire, ou à une autre procédure se déroulant devant le Bureau des brevets, pourront recourir devant la Cour suprême contre un ordre ou une décision du Directeur devenus définitifs.

##### *Effets*

SECT. 62. — Nul recours en révision d'un ordre ou d'une décision par lesquels le Directeur aurait rejeté en tout ou en partie une demande tendant à obtenir un brevet ou l'enregistrement d'un dessin n'aura pour effet de suspendre d'autres ordres ou décisions relatifs à d'autres demandes en cours de procédure. Tout au contraire, le Directeur continuera d'agir à l'égard de ces autres demandes sans tenir compte du recours, à

moins que la Cour suprême n'en dispose autrement.

#### *Modalité du recours*

SECT. 63. — Le recours sera considéré comme ayant été formé dès le dépôt entre les mains du Directeur d'un avis d'appel, accompagné de la taxe prescrite, et la formation du recours devant la Cour suprême dans les 30 jours qui suivent la notification de l'ordre ou de la décision attaqués.

#### *Forme du recours*

SECT. 64. — Le recours contiendra un exposé sommaire du cas et des raisons sur lesquelles il est fondé. Copie en sera remise au Directeur et aux autres parties intéressées.

#### *Taxe et garantie*

SECT. 65. — Le recours sera accompagné de la taxe prescrite, à acquitter au greffe de la Cour suprême, ainsi que de 100 pesos à titre de garantie des frais.

#### *Notifications de service*

SECT. 66. — Le greffe notifiera au Directeur tout recours. Ce dernier lui remettra dans les trente jours toutes les pièces du dossier, dûment certifiées.

#### *Réplique*

SECT. 67. — Dès réception desdites pièces, le greffe adressera une notification au Directeur et à toutes les autres parties intéressées, les invitant à répondre dans les trente jours. Copie des réponses sera remise au recourant.

#### *Preuves additionnelles*

SECT. 68. — La Cour suprême pourra autoriser les parties, sur requête déposée dans les cinq jours suivant la réception de la réponse, à fournir des preuves additionnelles.

#### *Intervention du Procureur général*

SECT. 69. — Le Procureur général représentera le Directeur dans tout recours contre un ordre ou une décision émanant de lui.

SECT. 70 à 73. — ....<sup>(1)</sup>

#### *Chapitre XIV Des peines et des taxes*

##### *Faux marquage*

SECT. 74. — Quiconque aurait indiqué faussement qu'un appareil, un objet ou un produit fabriqué ou vendu par lui est breveté ou enregistré à titre de dessin sera puni d'une amende de 100 à 1000 pesos, ou d'un emprisonnement d'un mois

à un an, ou des deux peines cumulées, selon l'appréciation du tribunal. Les actions de cette nature se prescrivent par deux ans.

#### *Taxes*

SECT. 75. — Les taxes suivantes devront être acquittées:

Pour le dépôt d'une demande de brevet (y compris les frais de publication) . . . . .	200 pesos
Pour chaque annuité, due au commencement de la cinquième année et de toute année ultérieure . . . . .	100 pesos
Pour le paiement tardif d'une annuité, en sus . . . . .	25 pesos
Pour la restauration d'un brevet déchu . . . . .	100 pesos
Pour une requête en révocation d'un brevet (à moins qu'elle ne soit formée par le Procureur général) . . . . .	50 pesos
Pour une demande en licence obligatoire . . . . .	100 pesos
Pour toute copie d'un document, par feuille photocopier . . . . .	2 pesos
Pour toute copie d'un document, par cent mots dactylographiés . . . . .	1 peso
Pour la certification . . . . .	10 pesos
Pour l'inscription d'une cession, d'une licence ou d'un autre acte . . . . .	10 pesos
Pour un appel contre une décision du Directeur . . . . .	25 pesos
Pour le dépôt d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin, et pour le renouvellement . . . . .	50 pesos
Pour le renouvellement tardif, en sus . . . . .	20 pesos

Le Directeur fixera les taxes dues pour les prestations non énumérées ci-dessus.

#### *Chapitre XV*

##### *Divers*

##### *Prolongation du délai de priorité*

SECT. 76. — Le délai de priorité visé par les sections 9, 15 et 56 quant au dépôt des demandes tendant à obtenir un brevet ou l'enregistrement d'un dessin pourra être prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1948 s'il n'est pas expiré le 8 décembre 1941, ou s'il a commencé à courir après cette date. La prolongation pourra être accordée en faveur de ressortissants des Philippines ou de ressortissants de pays ayant accordé, avant le 1<sup>er</sup> juin 1948, des priviléges correspondants aux ressortissants des Philippines.

##### *Personnes exclues*

SECT. 77. — Les fonctionnaires et employés du Bureau des brevets ne pour-

ront, durant leur emploi et au cours de l'année qui en suit la cessation, ni demander un brevet ou l'enregistrement d'un dessin, ni acquérir, directement ou indirectement, sinon par héritage, un brevet, un dessin ou un droit, titre ou intérêt dans ceux-ci.

#### *Règlements*

SECT. 78. — Le Directeur rendra, avec l'approbation du Ministre de la justice, les règles et règlements nécessaires, non contraires à la loi, pour la marche des affaires devant le Bureau des brevets.

#### *Publicité des archives*

SECT. 79. — Les archives du Bureau seront accessibles au public. Chacun pourra obtenir copie certifiée de tout document, contre paiement de la taxe prescrite.

#### *Abrogations*

SECT. 80. — Les lois n°s 2235 et 2793, telles qu'elles ont été amendées<sup>(1)</sup>, et toute autre loi ou partie de loi contraire à la présente loi sont et demeurent abrogées.

#### *Droits acquis*

SECT. 81. — Tout droit acquis sous l'empire d'une loi antérieure à la promulgation de la présente sera respecté et sauvagardé.

#### *Budget du Bureau des brevets*

SECT. 82. — ....<sup>(2)</sup>

SECT. 83. — La présente loi entrera en vigueur dès son approbation (20 juin 1947).

#### *JAPON*

#### *TARIF*

#### *DES TAXES EN VIGUEUR EN MATÈRE DE BREVETS, MODÈLES D'UTILITÉ, DESSINS OU MODÈLES ET MARQUES*

(Non daté.)

<i>A. Brevets</i>	<i>Yen</i>
Pour le dépôt de la demande . . . . .	250.00
Pour la prolongation de la durée de validité . . . . .	1500.00
Pour les annuités:	
de la 1 <sup>re</sup> à la 3 <sup>e</sup> , par an . . . . .	150.00
» » 4 <sup>e</sup> » » 6 <sup>e</sup> , » » . . . . .	250.00
» » 7 <sup>e</sup> » » 9 <sup>e</sup> , » » . . . . .	500.00
» » 10 <sup>e</sup> » » 12 <sup>e</sup> , » » . . . . .	1000.00
» » 13 <sup>e</sup> » » 15 <sup>e</sup> , » » . . . . .	2000.00
Pour un brevet additionnel . . . . .	500.00

(1) Voir Prop. ind., 1913, p. 86; 1920, p. 99.

(2) Détails d'ordre administratif antérieur.

(1) Détails de procédure.

**B. Modèles d'utilité**

Pour le dépôt de la demande . . . . .	150. 00
Pour les annuités:	
de la 1 <sup>re</sup> à la 3 <sup>e</sup> , par an . . . . .	100. 00
» » 4 <sup>e</sup> » » 6 <sup>e</sup> , » » . . . . .	200. 00
» » 7 <sup>e</sup> » » 10 <sup>e</sup> , » » . . . . .	400. 00

**C. Dessins ou modèles**

Pour le dépôt de la demande . . . . .	100. 00
S'agissant d'un dessin ou modèle similaire à un autre, déjà enregistré en faveur du même propriétaire . . . . .	50. 00
Pour les annuités:	
de la 1 <sup>re</sup> à la 3 <sup>e</sup> , par an . . . . .	100. 00
» » 4 <sup>e</sup> » » 10 <sup>e</sup> , » » . . . . .	200. 00
S'agissant d'un dessin ou modèle similaire à un autre, déjà enregistré en faveur du même propriétaire . . . . .	100. 00

**D. Marques**

Pour le dépôt de la demande d'enregistrement . . . . .	200. 00
S'agissant d'une marque collective . . . . .	750. 00
Pour le dépôt de la demande de renouvellement . . . . .	250. 00
S'agissant d'une marque collective . . . . .	1000. 00
Pour l'enregistrement d'une marque individuelle . . . . .	1500. 00
Pour le renouvellement d'une marque individuelle . . . . .	2500. 00
Pour l'enregistrement d'une marque collective . . . . .	5000. 00
Pour le renouvellement d'une marque collective . . . . .	7500. 00

**E. Procédure**

Pour un appel contre une décision relative à une demande portant sur un modèle d'utilité ou sur un dessin ou modèle	300. 00
<i>Idem</i> , s'agissant d'un brevet ou d'une marque . . . . .	500. 00
Pour un recours contre un jugement rendu en instance d'appel (brevets, modèles d'utilité, dessins ou modèles ou marques) . . . . .	750. 00
Pour le changement du nom du déposant:	
S'agissant de brevets ou de marques . . . . .	100. 00
S'agissant de modèles d'utilité ou de dessins ou modèles . . . . .	50. 00
S'agissant de marques collectives . . . . .	400. 00

**POLOGNE****DÉCRET****PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DU 22 MARS 1928, CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, MODÈLES ET MARQUES**(Du 15 septembre 1948.)<sup>(1)</sup>

**ARTICLE PREMIER.** — L'ordonnance du 22 mars 1928, concernant la protection des inventions, modèles et marques<sup>(2)</sup>, est modifiée comme suit:

1. Dans l'article 1<sup>er</sup>, première phrase, les derniers mots «par la délivrance du brevet» sont remplacés par «par le dépôt de la demande de brevet à l'Office des brevets de la République polonaise».

2. Dans l'article 8, alinéa 2, les mots «15 années à compter de la date de la délivrance du brevet principal» sont remplacés par «cette période de 15 années». Il est, en outre, ajouté la phrase suivante:

«S'il y a plusieurs brevets additionnels, seul le premier devient indépendant, dans le cas précité. Les autres sont considérés comme des brevets dépendants de celui-ci.»

3. Dans l'article 13, alinéas 1, 2 et 3, les mots «délivrance du brevet» sont remplacés par «publication de la délivrance du brevet».

4. Dans l'article 23, alinéa 1, les mots «l'établissement du droit antérieur» sont remplacés par «la publication de la délivrance du brevet ou de l'enregistrement du modèle d'utilité».

5. La dernière phrase de l'article 30 est supprimée.

6. Dans l'article 54, les mots «délivrance du brevet» sont remplacés par «publication de la délivrance du brevet».

**ART. 2.** — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ne sont pas appliquées aux demandes déposées à l'Office des brevets avant le 30 juin 1947.

**ART. 3.** — L'exécution du présent décret est confiée au Ministre de l'industrie et du commerce, d'entente avec les Ministres de la justice et des finances.

**ART. 4.** — Le présent décret entre en vigueur le jour de sa promulgation<sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration de l'Union Sud-Africaine. Les règlements modificatifs compris dans le présent texte codifié sont datés de 1919 (nos 884 et 1255), 1920 (no 2040), 1933 (no 474), 1934 (nos 314 et 1237), 1942 (no 99) et 1948 (no 860). Nous laissons de côté ou nous résumons les dispositions de détail dont la publication *in extenso* n'est pas nécessaire.

<sup>(2)</sup> Loi codifiée de 1916/1947 sur les brevets, les dessins, les marques et le droit d'auteur (v. Prop. ind., 1948, p. 94 et suiv.).

<sup>(3)</sup> Voir Prop. ind., 1948, p. 94, 172.

<sup>(4)</sup> Les présentes définitions ont été complétées par le règlement modificatif de 1948. En conséquence, la distinction entre «loi» et «loi principale» ne s'applique qu'aux articles 78 à 81, introduits par ce règlement. Dans tous les autres articles, «loi» désigne la loi codifiée de 1916/1947, et non seulement la loi modificative no 19, de 1947.

**UNION SUD-AFRICAINE****RÈGLEMENT****REVISÉ SUR LES BREVETS**(De 1917/1948.)<sup>(1)</sup>

1. — Le présent règlement pourra être cité comme les *Patent Rules*, de 1917/1948.

2. — Il entrera en vigueur en même temps que le chapitre I<sup>er</sup> de la loi<sup>(2)</sup>.

3. — A moins que le texte n'exige une autre interprétation, les termes dont la signification a été fixée pour les effets de la loi ont, dans le présent règlement, la même portée;

«Bureau» désigne le Bureau des brevets établi en vertu de la loi;

«la loi» désigne la loi modificative no 19, de 1947, sur les brevets, les dessins et les marques<sup>(3)</sup> (<sup>4</sup>);

«la loi principale» désigne la loi codifiée, de 1916/1947, sur les brevets, les dessins, les marques et le droit d'auteur<sup>(5)</sup>; «Gazette» désigne le *Union of South-Africa Official Journal of patents, designs, trade marks and copyright*;

«Convention» désigne la Convention de Paris revisée, de 1883/1934, pour la protection de la propriété industrielle; «demande conventionnelle» désigne une demande fondée sur l'article 191 de la loi principale;

«demande étrangère» désigne une demande tendant à obtenir un brevet dans un «pays conventionnel».

*L'Interpretation Act* no 5, de 1910<sup>(6)</sup>, est applicable à l'interprétation du présent règlement.

4. — Les taxes relatives aux brevets figurent dans la deuxième annexe à la loi et dans la première annexe au présent règlement. Elles seront acquittées en timbres.

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration de l'Union Sud-Africaine. Les règlements modificatifs compris dans le présent texte codifié sont datés de 1919 (nos 884 et 1255), 1920 (no 2040), 1933 (no 474), 1934 (nos 314 et 1237), 1942 (no 99) et 1948 (no 860). Nous laissons de côté ou nous résumons les dispositions de détail dont la publication *in extenso* n'est pas nécessaire.

<sup>(2)</sup> Loi codifiée de 1916/1947 sur les brevets, les dessins, les marques et le droit d'auteur (v. Prop. ind., 1948, p. 94 et suiv.).

<sup>(3)</sup> Voir Prop. ind., 1948, p. 94, 172.

<sup>(4)</sup> Les présentes définitions ont été complétées par le règlement modificatif de 1948. En conséquence, la distinction entre «loi» et «loi principale» ne s'applique qu'aux articles 78 à 81, introduits par ce règlement. Dans tous les autres articles, «loi» désigne la loi codifiée de 1916/1947, et non seulement la loi modificative no 19, de 1947.

<sup>(5)</sup> Voir Prop. ind., 1948, p. 94 et suiv.

<sup>(6)</sup> Nous ne possédons pas ce texte.

5. — Les formules contenues dans la première annexe à la loi et dans la deuxième annexe au présent règlement seront utilisées dans tous les cas auxquels elles s'appliquent. Elles seront modifiées de la manière prescrite par le *Registrar* pour s'adapter à d'autres cas.

6. — Tous les documents et les copies, à l'exception des dessins, seront écrits, dactylographiés, lithographiés ou imprimés en anglais ou en hollandais (sauf instructions en sens contraire), en caractères grands et lisibles, à l'encre foncée et indélébile, sur un seul côté (sauf les *affidavits*) de feuilles de papier fort et blanc ayant environ 13×8 pouces<sup>(1)</sup>). Il sera laissé à gauche une marge d'1½ pouce<sup>(2)</sup> au moins.

Un espace d'environ 2 pouces<sup>(3)</sup> doit être laissé en tête de la première page de la description.

7. — a) Toute demande, déclaration, notification, etc., destinée au *Registrar* ou au Bureau, pourra être expédiée par la poste. L'expédition ne sera considérée comme ayant été faite que lors de l'arrivée au Bureau.

b) Les documents destinés à des personnes autres que le *Registrar* pourront également être expédiés par la poste. Ils seront considérés comme ayant été remis à la date à laquelle ils doivent arriver normalement. Il suffira de prouver que la lettre les contenant a été mise à la poste, dûment adressée.

8. — Tout intéressé à une affaire de brevets devra fournir une adresse de service dans l'Union. Cette adresse sera considérée pour tous les effets comme étant celle de la personne en cause.

9. — a) Toutes les demandes, les communications, etc. pourront être signées par un mandataire établi dans l'Union et muni d'un pouvoir approuvé par le *Registrar*. Ce dernier pourra cependant exiger, dans un cas particulier, la signature ou la présence du mandant.

b) Le service d'un document au mandataire sera considéré comme ayant été fait au mandant.

10. — Les demandes de brevets ordinaires seront rédigées sur la formule n° 1 ou 1A; celles tendant à obtenir un brevet additionnel, sur la formule n° 1B ou 1C; celles relatives à un brevet secret, sur la formule n° 1D.

11. — Si la demande de brevet est déposée par le représentant légal d'une

personne décédée, elle sera accompagnée des preuves opportunes du titre. Le *Registrar* pourra exiger des preuves supplémentaires.

12. — ....<sup>(1)</sup>

13. — (1) Si une description porte sur divers objets distincts, ceux-ci ne seront pas considérés comme constituant une invention unique pour le seul motif qu'ils sont tous applicables à une machine, à un appareil ou à un procédé existants, ou qu'ils peuvent en faire partie.

(1bis) Si le déposant a inclus dans sa description plus d'une invention, le *Registrar* pourra exiger ou permettre qu'il modifie la demande et ses annexes de manière à ne porter que sur une seule invention. Les inventions exclues pourront faire l'objet de demandes séparées. Si le déposant désire que celles-ci portent une date antérieure à celle de leur dépôt, il le demandera.

(1ter) Ces dernières pourront porter, si le *Registrar* l'ordonne, la date de la demande originale ou une date intermédiaire. Elles seront traitées à tous autres égards comme des demandes indépendantes.

(1quater) Si le *Registrar* a exigé ou permis l'amendement d'une demande, d'une description ou des dessins, la demande portera, s'il l'ordonne, la date, postérieure à celle du dépôt original, mais non à celle de l'amendement, qu'il jugerait opportune.

(2) Si le même déposant a fourni deux ou plusieurs descriptions provisoires portant sur des inventions qu'il considère comme analogues ou se modifiant l'une l'autre, et que le *Registrar* soit d'un avis contraire, la description complète pourra être divisée en le nombre de descriptions complètes nécessaires pour que la procédure se déroule à l'égard de deux ou plusieurs demandes portant sur des inventions différentes.

14. — La revendication, par laquelle la description complète doit se terminer, sera claire, succincte et séparée du corps de cette dernière.

15. — ....<sup>(1)</sup>

16. — (1) Toute demande «conventionnelle» contiendra une déclaration attestant que la demande étrangère sur laquelle le déposant se fonde est la première qui a été faite, à l'égard de l'invention en cause, par le déposant ou par une personne dont il déclare être le représentant légal ou le cessionnaire. Elle

spécifiera le pays «conventionnel» où la demande a été déposée (ou est censée, aux termes de l'art. 191 [4] de la loi, avoir été déposée), le numéro d'ordre et la date. La demande «conventionnelle» devra être déposée dans les douze mois qui suivent le dépôt de ladite première demande étrangère.

(2) En sus de la description accompagnant toute demande «conventionnelle», il sera fourni au Bureau, en même temps que la demande, ou dans les six mois qui la suivent, une copie de la description, des dessins ou des pièces déposées à l'appui de la demande étrangère en cause, dûment certifiée par le Directeur du Bureau qui l'a reçue, ou autrement, à la satisfaction du *Registrar*. Ces pièces seront accompagnées d'une traduction certifiée conforme à l'original, si elles ne sont rédigées ni en anglais, ni en hollandais.

(3) Lorsque la même personne a déposé une description complète portant sur tout ou partie des inventions pour lesquelles deux ou plusieurs demandes «conventionnelles» ont été faites, et que le *Registrar* estime que cet ensemble ne constitue pas une invention unique, le déposant pourra diviser sa description en autant de descriptions complètes qui seraient nécessaires pour que les demandes soient traitées comme deux ou plusieurs demandes séparées.

(4) Sous réserve des dispositions de la règle 41A, la procédure à l'égard d'une demande «conventionnelle» sera la même qu'à l'égard des demandes ordinaires.

17. — Si les dessins sont déposés, ils devront accompagner la description provisoire ou complète qu'ils illustrent, et non figurer dans celle-ci. Est excepté le cas prévu par la règle 24.

18. — Les dessins pourront être exécutés à la main, ou par la lithographie, l'impression, etc., sur du papier blanc, fort et lisse, satiné, roulé ou calandré, de bonne qualité et d'épaisseur moyenne, sans lavis ni couleurs, de manière à se prêter à une reproduction photographique nette, sur échelle réduite. Ils ne seront pas montés.

19. — Les feuilles auront 13 pouces de haut sur 8 à 8¼, ou, s'il le faut, 16 à 16½ pouces de large.

Si toutes les figures ne tiennent pas dans une feuille du petit format, il est préférable d'utiliser deux ou plusieurs feuilles, plutôt qu'une feuille de grand format. Si une figure est très grande, elle peut être continuée sur une autre

(1) 33 sur 20,3 cm.

(2) 3,8 cm.

(3) 5,8 cm.

(1) Détails peu importants.

feuille. Le nombre des feuilles n'est pas limité. Il faut toutefois éviter d'utiliser plus de feuilles que nécessaire. Les figures doivent être numérotées d'une manière continue, sans tenir compte du nombre des feuilles. On séparera nettement une figure de l'autre, évitant toute figure non nécessaire.

20. — Les dessins devront être conformes aux prescriptions suivantes:

- a) encre absolument noire;
- b) traits nets, uniformes et fermes;
- c) coupes, traits à l'effet et ombres aussi rares que possible et nettement séparés;
- d) coupes ne contrastant pas trop avec les lignes générales du dessin;
- e) hachures et coupures sans lavis, ni tâches noires;
- f) échelle suffisante pour montrer clairement l'invention. Se limiter à illustrer les parties indispensables de l'appareil, de la machine, etc. Si l'échelle est portée sur le dessin, elle sera dessinée, et non indiquée par une mention écrite.

Les lettres, chiffres et indications de figures devront être fermes, nets et avoir au moins un huitième de pouce de haut. Les diverses parties des figures doivent être désignées partout par les mêmes lettres de référence. Si celles-ci sont placées en dehors de la figure, elles lui seront reliées par des lignes fines.

21. — Les dessins porteront en tête et à gauche le nom du déposant (ainsi que le numéro et la date de la demande, s'ils sont déposés avec une description complète suivant une ou plusieurs descriptions provisoires); à droite, le nombre et les numéros des feuilles; à la fin, la signature du déposant ou de son mandataire. Ils ne contiendront ni le titre de l'invention, ni des mentions descriptives.

22. — Un fac-similé ou une copie des dessins originaux devront être déposés, en trois exemplaires, en même temps que ceux-ci. L'exécution sera strictement conforme aux prescriptions ci-dessus. Toutefois, la copie pourra être faite sur papier à calquer et les chiffres et lettres de référence pourront être tracés au crayon noir, si le *Registrar* le veut.

Les mots «original» ou «copie» devront être marqués au coin droit de la feuille, en haut, sous le numéro de celle-ci.

23. — Les dessins devront être déposés à plat, sans plis, ni cassures défavorables à la reproduction photographique.

24. — Si le déposant désire que les dessins fournis avec la description provisoire servent pour la description complète, il devra s'y référer dans celle-ci.

25, 26. — Les demandes tendant à obtenir une prolongation de délai, d'un mois, pour le dépôt de la description complète, devront être rédigées sur la formule n° 6, et celles relatives à l'acceptation tardive de la description complète sur la formule n° 7.

27. — Le *Registrar* notifiera au déposant l'acceptation de la description provisoire ou complète. Celui-ci fera publier l'acceptation de cette demande dans trois numéros consécutifs de la *Gazette*. La première publication devra être faite dans le mois qui suit l'acceptation.

Le *Registrar* pourra, s'il le juge opportun, révoquer une acceptation, sur demande rédigée sur la formule n° 7.

28. — Après la première publication, la demande, les descriptions et les dessins pourront être examinés au Bureau, contre paiement de la taxe prescrite.

29. — (1) Les oppositions à la délivrance d'un brevet devront être rédigées sur la formule n° 8 et indiquer les motifs. Elles seront accompagnées d'une copie sur papier simple, à remettre au déposant par les soins du *Registrar*.

(2) Si l'un des motifs est le défaut de nouveauté à cause d'une publication imprimée antérieure, l'opposant indiquera le titre et, si possible, l'édition, le lieu, la date et les pages de cette publication.

(3) Le *Registrar* remettra sans délai au greffe du tribunal toutes les pièces relatives à la demande et à l'opposition.

(4) Le greffe notifiera au déposant et à l'opposant le lieu et la date de l'audience.

30. — Si le déposant désire obtenir le scellement de son brevet, il devra acquitter, dans le délai imparti par l'article 36 de la loi, la taxe de scellement, utilisant la formule n° 9, dûment timbrée. Si le déposant n'observe pas ledit délai, il pourra demander au *Registrar*, sur la formule n° 10, une prolongation, de trois mois au plus, du délai utile pour acquitter ladite taxe. Le *Registrar* pourra faire droit à cette demande, s'il la juge fondée. Les demandes fondées sur l'article 36 (2) e) de la loi seront rédigées sur la formule n° 10A.

31. — Le brevet sera libellé de la manière qui figure dans la première annexe à la loi, ou sous la forme modifiée que le *Registrar* prescrira, s'il y a lieu.

32. — (1) Si le breveté désire maintenir son brevet en vigueur à l'expiration de la troisième, de la septième ou de la dixième année, il devra acquitter, avant l'expiration de l'année en cause, la taxe de renouvellement, utilisant la formule n° 11.

(2) Toute taxe de renouvellement pourra être acquittée d'avance. La demande en prolongation du délai utile pour payer cette taxe devra être rédigée sur la formule n° 12.

(3) Le *Registrar* délivrera un certificat attestant que la taxe a été payée.

33. — (1) Lorsqu'un brevet est devenu nul ensuite de non-paiement d'une taxe dans le délai imparti, le breveté pourra en demander la restauration, utilisant la formule n° 13, accompagnée d'un ou de plusieurs *affidavits*. Si le *Registrar* accepte la demande, il la fera publier dans la *Gazette* et de toute autre manière qu'il jugera opportune. Toute personne pourra, dans les deux mois qui suivent la première publication, former opposition (formule n° 14). Copie de l'avis d'opposition sera remise au requérant, par les soins du *Registrar*.

(2), (3) Le *Registrar* remettra sans délai au greffe du tribunal toutes les pièces relatives à la demande et, le cas échéant, à l'opposition.

34. — (1) Toute ordonnance du tribunal relative à la restauration d'un brevet sauvegardera les droits des personnes qui auraient exploité le brevet après la publication de sa déchéance dans la *Gazette*. En conséquence, le breveté ne pourra, ni ester en justice, ni recouvrer des dommages.

a) quant à une violation commise dans la période comprise entre la publication de la déchéance du brevet dans la *Gazette* et la date de l'ordonnance;

b) quant à l'emploi, dans l'Union et dans ladite période, d'un mécanisme, d'une machine ou d'un procédé, voire à l'emploi, à la vente ou à l'achat d'un produit fabriqué en violation du brevet. Toutefois, l'acte doit avoir été accompli par la personne, physique ou morale, qui avait agi de bonne foi de la manière précitée, ou par ses exécuteurs, administrateurs, successeurs ou acquéreurs;

c) quant à l'emploi ou à la vente, par une personne physique ou morale autorisée, en vertu de l'alinéa précédent, de la manière y indiquée. Toutefois, l'emploi d'une machine ou d'un procédé perfectionnés ou additionnels sera limité à l'établissement de cette

personne ou de ses exécuteurs, administrateurs, successeurs ou cessionnaires.

(2) L'ordonnance prescrira, en outre, que — si une personne demande au tribunal, dans l'année qui suit sa date, le remboursement des frais encourus, croyant, de bonne foi, que le brevet était et demeurait déchu — le tribunal pourra fixer le montant dû, après avoir entendu les parties, s'il juge que la demande est fondée. Il précisera qui doit payer et quand le paiement devra être fait, sous peine de déchéance du brevet. La somme ne pourra cependant pas être recouvrée à titre de dette ou de dommages.

34 A. — Toute demande tendant à obtenir l'autorisation de modifier une description complète, avant que l'acceptation de celle-ci n'ait été publiée, devra être rédigée sur la formule n° 15. Elle sera accompagnée d'une copie certifiée de la description originale ou, si le Registrar le permet, de copies certifiées des pages ou des dessins en cause, portant à l'encre rouge les modifications désirées. Le Registrar fixera, s'il le juge opportun, une audience et en avertira le requérant dix jours d'avance. Ce dernier lui fera connaître sans délai s'il désire être entendu. La décision du Registrar lui sera en tous cas notifiée.

35. — (1), (2) Si une demande de la nature précitée est postérieure à la publication de l'acceptation de la description, elle sera rédigée sur la formule n° 15 et signée par le déposant ou par le breveté (ou par le mandataire) et accompagnée des mêmes pièces que ci-dessus. Elle sera publiée dans trois numéros consécutifs de la *Gazette* (formule n° 16).

(3) Tout avis d'opposition à l'amendement sera motivé, signé par l'opposant ou par son mandataire, et accompagné d'une copie sur papier simple. L'adresse de service dans l'Union y sera indiquée.

(4) Le Registrar remettra la copie au requérant, qui lui notifiera dans les deux mois, en double exemplaire, son intention de combattre l'opposition. A défaut, il sera considéré comme ayant abandonné sa demande.

(5) Dans le mois qui suit ladite manifestation, l'opposant pourra déposer au Bureau des *affidavits* à l'appui de son opposition. Il en remettra copie au requérant.

(6) Dans les quatorze jours qui suivent la remise de cette copie, le requérant pourra déposer des contre-*affidavits*. Il en remettra copie à l'opposant.

Ce dernier pourra répliquer, à son tour, dans le même délai, mais il devra se borner strictement à la réplique. Copie de ses *affidavits* sera remise par ses soins au requérant.

(7) Aucune preuve supplémentaire ne pourra être fournie par les parties, à moins que le Registrar ne le permette, sur consentement écrit des parties, ou sur leur requête.

(8) Si les parties forment ladite requête, elles s'en avertiront réciproquement. La partie adverse pourra former opposition.

(9), (10) Les preuves une fois recueillies, le Registrar fixera la date de l'audience. Il la certifiera aux parties dix jours d'avance au moins. Si le requérant ou l'opposant désirent être entendus, ils devront le faire connaître sans délai au Registrar. A défaut, ce dernier pourra refuser de les entendre. Si nul ne désire être entendu, le Registrar tranchera la question et notifiera sa décision aux parties.

36. — Si l'autorisation d'amender la description est donnée, le déposant fournira, sur requête du Registrar et dans le délai imparti par lui, une nouvelle description et de nouveaux dessins modifiés aux termes des règles 6 et 17 à 23.

37. — Si la demande tendant à obtenir l'autorisation d'amender la description est faite sur ordre du tribunal, copie de celui-ci y sera annexée.

38. — Les amendements seront publiés par les soins du Registrar, de la manière qu'il jugera opportune.

39. — (1) Toute demande fondée sur l'article 59 de la loi sera adressée, avec une copie, au Registrar, sur la formule n° 18. Le requérant indiquera clairement la nature de son intérêt, ses motifs, les circonstances du cas, les termes et la portée de la licence obligatoire qu'il désire, ainsi que les nom et adresse du breveté et de toute autre personne attaquée dans la demande.

(2) La demande sera accompagnée d'*affidavits* et de toute autre documentation opportune. Copie de ces pièces sera remise par les soins du requérant au breveté et à toute autre personne attaquée dans la demande.

(3) Lesdites personnes pourront former opposition (formule n° 19). Elles fourniront, dans les quatorze jours qui suivent l'invitation du Registrar à ce faire, des *affidavits* en réponse et en remettront copie au requérant. Celui-ci pourra en faire de même, dans les mêmes délais et conditions, mais il devra se borner strictement à répliquer.

(4) Nulle autre preuve ne pourra être fournie par les parties que sur requête ou autorisation du Registrar et aux conditions posées par lui.

(5) Le Registrar examinera l'affaire. S'il ne considère pas qu'il a été fourni un commencement de preuve suffisant pour entamer la procédure, il rejettéra la demande.

(6) Au cas contraire, il étudiera la question de savoir si un arrangement peut intervenir entre les parties. S'il juge que cet arrangement est possible, il pourra s'efforcer de le provoquer. Dans l'intervalle, il pourra consulter le tribunal.

(7) Si le Registrar considère qu'un commencement de preuve a été fourni, mais qu'un arrangement entre les parties n'est pas probable, il saisira le tribunal de l'affaire, lui fournissant la documentation nécessaire et faisant aux parties la notification opportune.

40. — Tout avis par lequel le breveté se déclare prêt à renoncer à son brevet sera rédigé sur la formule n° 20. Il sera publié dans la *Gazette* et de toute autre manière que le Registrar jugerait indiquée.

41. — Dès qu'un brevet est scellé, le Registrar fera inscrire au registre les nom et adresse du breveté, la date du brevet et l'adresse de service.

41A. — Tout brevet délivré sur une demande «conventionnelle» sera inscrit au registre à la date à laquelle la première demande étrangère a été déposée et le paiement des taxes de renouvellement sera compté d'après la date de cette demande. La date de la demande dans l'Union Sud-Africaine sera également inscrite au registre.

42. — Sur notification du breveté (formule n° 21), le Registrar fera inscrire au registre toute modification du nom ou des adresses susmentionnées.

43 à 48. — Lorsqu'une personne devient, par cession, transmission, ou autre acte légal, le propriétaire d'un brevet ou acquiert un intérêt dans celui-ci, en vertu d'une licence, ou autrement, elle devra demander au Registrar (formule n° 23 ou 24) de faire faire au registre les annotations opportunes. La demande sera signée par l'intéressé ou par son mandataire. S'agissant d'une personne morale, elle sera signée par un membre autorisé, ou par son mandataire. Elle indiquera les nom, adresse et profession du nouveau propriétaire ou du nouvel intéressé, contiendra les détails

nécessaires au sujet de l'acte en cause, et sera accompagnée, à moins que le *Registrar* n'en dispose autrement, de cet acte ou d'une copie et des preuves à l'appui.

**49.** — Quiconque désire qu'il soit annoté au registre un document affectant la propriété d'un brevet devra le demander (formule n° 25) et fournir une copie certifiée de la pièce, ainsi que l'original s'il est requis pour examen.

**50 à 52B.** — ....<sup>(1)</sup>

**53.** — Toute requête tendant à faire corriger des erreurs de plume sera rédigée sur la formule n° 26. Le *Registrar* pourra inviter le requérant à publier d'abord (une seule fois) sa requête dans la *Gazette*. Les dispositions de la règle 35 (chiffres [3] à [10]) seront applicables en l'espèce.

**54.** — ....<sup>(1)</sup>

**55 à 57.** — ....<sup>(2)</sup>

**58.** — Si un brevet est égaré ou détruit, copie pourra en être demandée sur la formule n° 28.

**59.** — Quiconque désirerait exhiber une invention à une exposition industrielle ou internationale, publier une description de l'invention durant l'ouverture de l'exposition, ou utiliser l'invention, dans un but d'exhibition, dans des locaux de l'exposition, pourra notifier cette intention au *Registrar* (formule n° 29), après que le Ministre aura déclaré que l'exposition est industrielle ou internationale. L'inventeur fournira une courte description de l'invention, accompagnée, s'il y a lieu, des dessins et de toute autre précision que le *Registrar* exigerait, pour pouvoir l'identifier au cas où une demande de brevet serait déposée ultérieurement.

**60.** — Avant d'exercer des pouvoirs discrétionnaires, le *Registrar* devra inviter le déposant ou son mandataire, avec préavis de dix jours au moins, à venir conférer avec lui.

**61.** — Le déposant notifiera par écrit au *Registrar*, dans les cinq jours, s'il désire être entendu, ou non.

**62.** — Le *Registrar* pourra en tous cas inviter le déposant à fournir, dans tel délai imparti, une déclaration écrite ou à comparaître.

**63.** — Le *Registrar* notifiera au déposant et à tout autre intéressé sa décision fondée sur lesdits pouvoirs discrétionnaires.

**64. — ....<sup>(1)</sup>**

**65.** — Tout délai pourra, sauf disposition expresse en sens contraire, être prolongé par le *Registrar*, s'il le juge opportun.

**66.** — Si l'expiration d'un délai tombe un jour où le Bureau n'est pas ouvert, elle sera automatiquement reportée au premier jour ouvrable suivant.

**67 à 69.** — ....<sup>(1)</sup>

**70 à 76.** — ....<sup>(2)</sup>

**77.** — (1) Lorsqu'une personne entend former appel auprès du *Law Officer* contre un refus, ordre ou décision du *Registrar*, elle devra le notifier à ce dernier dans le mois qui suit la date de l'acte en cause, ou dans le délai prolongé que le *Law Officer* accorderait.

(2) Il y aura lieu d'utiliser la formule n° 4, accompagnée d'une déclaration, en double exemplaire, exposant les faits.

(3) Le *Registrar* remettra sans délai au Ministre de la justice le dossier de l'affaire.

(4) Le *Law Officer* avertira l'appelant, le *Registrar* et les opposants éventuels de la date de l'audience (préavis normal: 5 jours au moins).

(5) Les preuves à fournir seront les mêmes que celles requises devant le *Registrar*.

**78.** — (1) Toute demande adressée au *Registrar* aux termes de l'article 26 de la loi<sup>(3)</sup> sera rédigée sur la formule *Patent* n° 34. Elle indiquera la durée de la prolongation requise et sera accompagnée du certificat du brevet.

(2) Les oppositions seront rédigées sur la formule *Patent* n° 34A.

**79.** — (1) Toute demande adressée au *Registrar* aux termes de l'article 27 de la loi<sup>(3)</sup> sera rédigée sur la formule *Patent* n° 35.

(2) Les oppositions seront rédigées sur la formule *Patent* n° 35A.

**80.** — (1) Toute demande adressée au *Registrar* aux termes de l'article 28 de la loi<sup>(3)</sup> sera rédigée sur la formule *Patent* n° 36.

(2) Les oppositions seront rédigées sur la formule *Patent* n° 36A.

**81.** — Les dispositions suivantes seront applicables à l'égard des demandes fondées sur lesdits articles 26, 27 et 28 de la loi<sup>(3)</sup>:

(1) La demande devra être accompa-

gnée d'un ou plusieurs *affidavits* exposant tous les faits sur lesquels elle est fondée. Le *Registrar* pourra exiger, à toute étape de la procédure, que le requérant, le breveté, ou toute autre personne lui fournissent les preuves supplémentaires qu'il jugerait opportunes.

(2) Si le *Registrar* considère que le requérant a fourni un commencement de preuve suffisant (*prima facie case for relief*), il l'invitera à publier une fois sa demande dans la *Gazette*.

(3) Dans les trois mois qui suivent la publication de la demande, ou dans le délai prolongé que le *Registrar* accorderait, toute personne pourra former opposition. L'avis d'opposition sera rédigé sur la formule prescrite et accompagné d'une copie et d'un ou plusieurs *affidavits* (en double exemplaire) exposant en détail la nature de l'intérêt de l'opposant, les motifs de l'opposition, les faits sur lesquels l'opposant se fonde et la réparation qu'il cherche à obtenir. Copie de l'avis et des *affidavits* sera remise par le *Registrar* au requérant. Ce dernier pourra déposer au Bureau, dans les quatorze jours — ou dans le délai prolongé que le *Registrar* accorderait — un ou plusieurs *affidavits* (en double exemplaire). Le *Registrar* en remettra copie à l'opposant. Ces derniers *affidavits* devront se borner strictement à répondre à l'opposition.

(4) Aucune preuve ultérieure ne sera fournie par les parties, sauf sur requête ou autorisation du *Registrar*.

(5) Le *Registrar* pourra dispenser les parties de déposer des *affidavits* aux termes de la présente règle.

(6) Quicunque pourra obtenir, à ses frais, copie de la requête et des *affidavits*.

(7) Les preuves une fois recueillies, ou lorsqu'il le jugera opportun, le *Registrar* fixera la date de l'audience et en informera les parties dix jours d'avance au moins. Si une partie ne désire pas être entendue, elle le lui notifiera sans délai. Le *Registrar* prendra une décision, après avoir entendu les parties, ou en leur absence, si tel est leur désir, et le leur notifiera.

(8) S'il n'y a pas eu opposition, le *Registrar* prendra une décision après l'expiration du délai utile pour former opposition, et la notifiera au requérant. Si ce dernier n'est pas satisfait, il pourra demander une audience, dans les dix jours, ou dans le délai prolongé que le *Registrar* aurait accordé.

(9) Le *Registrar* rendra l'ordonnance

(1) Détails d'ordre administratif intérieur.

(2) Brevets secrets.

(3) Détails d'ordre administratif intérieur.

(2) Registre des agents de brevets.

(3) Il s'agit de la loi modificative no 19, de 1947, que nous avons publiée en 1948, p. 172.

nécessaire, après avoir entendu le requérant ou en son absence, si ce dernier ne désire pas être entendu. S'agissant d'une demande fondée sur l'article 26 de la loi<sup>(1)</sup>, il annotera au brevet la prolongation qu'il aurait accordée.

(10) Toute ordonnance du *Registrar* portant restauration d'un brevet contiendra des dispositions pour la protection des personnes qui auraient exploité le brevet, on utilisé l'objet de la demande de brevet, de la manière et dans la me-

sure prévues, *mutatis mutandis*, par l'article 54, alinéa (2), de la loi principale<sup>(2)</sup>.

(1) Loi modificative no 19, de 1947 (v. *Prop. ind.*, 1948, p. 172).

(2) Loi codifiée de 1916/1947 (v. *Prop. ind.*, 1948, p. 94 et suiv.).

## ANNEXE 1

### DES TAXES

Objet	Montant	Formule
Pour le dépôt de la demande, accompagnée d'une description provisoire <sup>(1)</sup>	1 0 0	<i>Patent</i> n° 1, 1A, 1B, 1C, 1D
Pour le dépôt de la description complète <sup>(1)</sup>	3 0 0	<i>Patent</i> n° 3
Pour un appel au <i>Law Officer</i>	3 0 0	<i>Patent</i> n° 4
Pour la prolongation du délai utile pour le dépôt de la description complète <sup>(1)</sup>	2 0 0	<i>Patent</i> n° 6
<i>Id.</i> , pour l'acceptation de celle-ci:		
d'un mois au plus	2 0 0	<i>Patent</i> n° 7
de deux mois au plus	3 0 0	<i>Patent</i> n° 7
de trois mois au plus	4 0 0	<i>Patent</i> n° 7
Pour la révocation de l'acceptation	0 10 0	<i>Patent</i> n° 7A
Pour un avis d'opposition	0 10 0	<i>Patent</i> n° 8
Pour le scellement du brevet	1 0 0	<i>Patent</i> n° 9
Pour une prolongation du délai imparti pour le scellement:		
<i>Première prolongation</i> :		
d'un mois au plus	2 0 0	<i>Patent</i> n° 10
de deux mois au plus	3 0 0	<i>Patent</i> n° 10
de trois mois au plus	4 0 0	<i>Patent</i> n° 10
<i>Prolongation ultérieure</i> (loi, art. 36 [2] e):		
pour chaque mois	1 0 0	<i>Patent</i> n° 10A
Pour un certificat de renouvellement du brevet:		
avant l'expiration de la 3 <sup>e</sup> année	4 0 0	<i>Patent</i> n° 11
»     »     »     7 <sup>e</sup> »	6 0 0	<i>Patent</i> n° 11
»     »     »     10 <sup>e</sup> »	10 0 0	<i>Patent</i> n° 11
Pour la prolongation du délai utile pour acquitter une annuité:		
d'un mois au plus	1 0 0	<i>Patent</i> n° 12
de deux mois au plus	2 0 0	<i>Patent</i> n° 12
de trois mois au plus	3 0 0	<i>Patent</i> n° 12
Pour la restauration d'un brevet déchu	10 0 0	<i>Patent</i> n° 13
Pour une opposition à cette restauration	1 0 0	<i>Patent</i> n° 14
Pour la modification de la demande:		
quant au nom	1 0 0	<i>Patent</i> n° 15A
sur d'autres points	0 5 0	<i>Patent</i> n° 15B
Pour la modification de la description:		
avant le scellement	1 10 0	<i>Patent</i> n° 15
après le scellement	3 0 0	<i>Patent</i> n° 15
Pour une opposition à cette modification	0 10 0	<i>Patent</i> n° 17

## Sommaires législatifs

FRANCE. I. Décret complétant l'aire de production des vins à appellation contrôlée «Côtes de Fronsac» (du 22 novembre 1948)<sup>(1)</sup>.

II. Décret portant publication de la Convention franco-britannique sur l'assistance judiciaire et la caution judicatum solvi, signée à Paris le 15 avril 1936 (n° 48-2053, du 6 décembre 1948)<sup>(2)</sup>.

(1) Voir *Journal officiel*, no 278, du 25 novembre 1948, p. 11 459. Ce décret modifie celui du 4 mars 1937 (v. *Prop. ind.*, 1937, p. 42). Ce dernier avait été modifié déjà par un décret du 5 janvier 1944 que nous ne possédons pas.

(2) Nous devons la communication du présent décret, qui a été publié au *Journal officiel* no 28, du 2 février 1948, p. 1184, à l'obligeance de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris, 19, rue Blanche.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

Le licencié exclusif doit-il être admis à agir en contrefaçon?

### FORMULES

(\*)

(1) Si la demande est accompagnée de la description complète, la taxe totale est également de 4 L.

(2) Nous ne les traduisons pas, car elles doivent être utilisées en anglais ou en hollandais.

ROGER RAMSEYER,  
Avocat.

## Congrès et assemblées

### RÉUNIONS INTERNATIONALES

OFFICE INTERNATIONAL DU VIN  
(27<sup>e</sup> session; Paris, 20-23 juillet 1948.)<sup>(1)</sup>

#### *Extrait*

L'Office international du vin,

invite les Gouvernements des pays adhérents:

- 3<sup>o</sup> à donner aux consommateurs des grands vins, par l'attribution d'appellations d'origine contrôlées, une garantie sur les cépages, comme sur les terroirs, ayant produit ces vins;
- 4<sup>o</sup> et, en conséquence, à donner leur adhésion, s'ils ne l'ont déjà fait, à la Convention de Madrid<sup>(2)</sup>;
- 5<sup>o</sup> enfin, à ne pas octroyer l'appellation d'origine à des vins provenant d'hybrides, tant que l'étude approfondie de la production de ces cépages, effectuée actuellement en France, n'aura pas donné des résultats positifs concluants en leur faveur;

## Correspondance

### Lettre de Grèce

*Le moratoire et l'Arrangement de Neuchâtel*



juges de fonds, mais également la notion fort intéressante suivante:

Les brevets étrangers et les brevets de perfectionnement dérivant de l'invention initiale (brevet n° 773.695) doivent être considérés comme des produits de l'invention usurpée. Par suite, ces brevets étrangers et les brevets de perfectionnement eux-mêmes doivent être intégralement restitués, avec l'invention initiale, à la Société Dupeyrou.

C'est là une appréciation très sage donnée par la Cour de cassation sur le sens général de «produits d'une invention».

#### ITALIE

**HOMONYMIE. DROIT DU PREMIER USAGER. OBLIGATION, PAR LE SECOND USAGER, DE PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES POUR ÉVITER TOUT DANGER DE CONFUSION.**

(Rome, tribunal, 2 août 1947. — S. A. Carlo Erba c. Carlo Erba.)<sup>(1)</sup>

#### Résumé<sup>(2)</sup>

Il n'est pas douteux que quiconque a le droit d'utiliser son nom, qui est inhérent à sa personne. Toutefois, lorsque ce nom a été antérieurement et légitimement utilisé par un tiers pour désigner son entreprise et les produits fabriqués par celle-ci et qu'il est devenu ainsi le signe distinctif de ces derniers; lorsque le titulaire a su conférer à l'entreprise — grâce à son activité et à sa capacité — un tel crédit que le nom est devenu la garantie de la qualité des produits, il n'est pas admissible que tout tiers puisse profiter du fait qu'il porte par hasard le même nom pour exploiter à son profit la situation créée par le labeur du premier usager.

En effet, le nom se confond, dans les circonstances précitées, avec la chose: il est devenu un bien patrimonial du titulaire. Nul homonyme ne peut donc l'utiliser dans l'exploitation du même genre d'industrie ou de commerce et pour désigner les mêmes marchandises, créant ainsi une confusion entre les produits, usurpant la réputation acquise par le nom et par les produits du premier usager et dépossédant celui-ci d'une partie de ses bénéfices.

Partant, celui qui porte un nom antérieurement utilisé par autrui dans le commerce peut certes en faire usage dans

la même branche. Toutefois, il doit prendre les mesures nécessaires pour écarter tout danger de confusion entre son entreprise et celle du premier usager.

Pour ces motifs, le tribunal a ordonné au défendeur de rédiger sa raison sociale comme suit: «Ditta Erba Carlo fu Alessandro». «De cette manière, il pourra utiliser son nom et le distinguer de celui de la „Società per azioni Carlo Erba” de manière à éviter toute erreur ou confusion. Toutes les lettres devront être imprimées en des caractères ayant les mêmes dimensions (sauf le mot «fu», qui pourra être plus petit), sans abréviations, ni initiales suivies d'un point.»

#### SUISSE

**CONCURRENCE DÉLOYALE. LOI. INTERPRÉTATION (CLAUSE GÉNÉRALE, PORTÉE; DROIT D'ESTER EN JUSTICE). VENTE EN DESSOUS DU PRIX DE REVIENT. ACTE PUNISSABLE? OUI OU NON, SELON LES CAS.**

(Genève, Cour de justice civile, 14 novembre 1947. — Fédération genevoise des sociétés de détaillants, Union commerciale genevoise, Association des épiciers du Canton de Genève, Gabus-Plojoux & Cie et Chaillet & Saltz S. A. c. Société coopérative Migros.)<sup>(3)</sup>

#### Résumé

Les associations professionnelles et économiques que leurs statuts autorisent à défendre les intérêts matériels de leurs membres ont qualité pour intenter les actions prévues par l'article 1<sup>er</sup>, lettres a) à c), de la loi contre la concurrence déloyale<sup>(4)</sup>.

L'énumération des actes de concurrence déloyale, donnée à cet article, a un caractère indicatif, non limitatif.

La vente à bas prix ou à perte ne peut constituer un acte de concurrence déloyale que si elle présente le caractère d'un abus de la concurrence économique, soit si elle tend à ruiner et anéantir d'autres commerçants à l'aide de procédés contraires aux règles de la bonne foi. En principe, la fixation des prix reste libre.

#### Nouvelles diverses

##### Inde

*A propos de la révision de la loi sur les brevets*

La *Gazette of India* a édité, le 1<sup>er</sup> octobre 1948, un numéro spécial consacré

Dr ARIS KALLIKLIS,  
Avocat à la Cour de cassation<sup>(1)</sup>.

#### Jurisprudence

##### FRANCE

**BREVET DÉPOSÉ INDÛMENT PAR L'EMPLOYÉ. DROITS DE L'EMPLOYEUR. RESTAURATION.**

(Paris, Cour de cassation, 18 octobre 1948. — Dupeyrou c. Cavero et Lebocey.)<sup>(2)</sup>

##### Faits de la cause

Dans le numéro d'octobre 1942 de notre revue (p. 175), nous avons résumé l'intéressante affaire ci-dessus: le Tribunal civil de Pau (14 juin 1940), dans un jugement confirmé par la Cour d'appel de Pau (28 avril 1942), a décidé:

- a) la restitution à Dupeyrou (employeur) de l'invention et du brevet déposé indûment par Cavero (employé) et cédé par cet employé à Lebocey (industriel fabricant);
- b) la condamnation de Cavero et Lebocey à remettre à Dupeyrou les fruits et produits de toute nature de l'invention et du brevet.

Il y a lieu d'ajouter que Lebocey a formé un pourvoi et que la Cour de cassation l'a rejeté par arrêt du 18 octobre 1948. Cet arrêt dégage non seulement une confirmation du point de vue des

(1) Athènes, rue du Stade, 29.

(2) Nous devons la communication du présent arrêt et du commentaire qui le suit à l'obligéance de MM. E. Bert et G. de Keravenant, ingénieurs-conseils à Paris, 115, boulevard Haussmann.

(1) Voir *Rassegna della proprietà industriale, letteraria ed artistica*, no 5/6, de septembre/décembre 1948, p. 250.

(2) Au lieu de résumer la sentence elle-même, nous traduisons l'essentiel du commentaire de M. Pietro Barbieri, avocat à Milan, qui en dégage excellemment les principes.

(1) Voir *La Semaine judiciaire*, no 23, du 8 juin 1948, p. 353.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 169; 1945, p. 12.

à l'institution d'une commission (*Patents enquiry Commission*) appelée à étudier la révision de la loi sur les brevets en vigueur.

La commission est composée de six membres et d'un secrétaire. Son président est Bakhshi Sir Tek Chand, ancien juge à la Cour de cassation et membre de l'Assemblée constituante. Le siège est à New Delhi. Le premier acte de la commission a été de distribuer un questionnaire très détaillé, que nous avons sous les yeux. Les réponses l'aideront à établir son «rapport général au sujet des perfectionnements qu'elle juge opportun de recommander afin de mettre le système indien des brevets en mesure de mieux répondre aux intérêts nationaux par l'encouragement des inventions, de l'essor du commerce et de l'exploitation des brevets».

## Bibliographie

**LE CONTRAT DE LICENCE DES BREVETS D'INVENTION**, par M. Roger Ramseyer, avocat et docteur en droit. 24 × 16 cm., 164 p. Imprimerie Genevoise, en vente chez l'auteur (fr. suisses 8.—, chèques postaux n° IV b 3136), à La Chaux-de-Fonds (Suisse), 1948.

Nous avons là une excellente thèse présentée à la Faculté de droit de l'Université de Genève pour obtenir le grade de docteur en droit. M. Roger Ramseyer étudie l'ensemble des problèmes juridiques, économiques et financiers que soulève le contrat de licence des brevets d'invention, principalement au point de vue suisse.

L'ouvrage comprend 13 chapitres: introduction — conclusion du contrat — nature juridique et qualification de la licence — obligations du donneur de licence envers le licencié — obligations du licencié envers le donneur de licence — droits du licencié envers les tiers — licence et nullité du brevet — compétence des tribunaux — effet de la déchéance et de l'aliénation du brevet sur la licence — cession de la licence — licence et mesures d'exécution forcée — fin du contrat de licence — conclusions.

L'auteur examine systématiquement l'état actuel des questions relevant de la licence contractuelle et propose diverses modifications de textes légaux qui ne manqueront pas de retenir l'attention des

milieux suisses actuellement appelés à étudier une refonte complète de la législation nationale en matière de brevets d'invention.

Nous ne pouvons ici que résumer très succinctement cette intéressante étude: le contrat de licence ne s'identifie à aucun des contrats expressément visés par le Code fédéral des obligations; le donneur d'une licence, simple ou exclusive, est tenu de poursuivre les contrefaçons sur demande du licencié, sauf convention contraire. Si la nullité du brevet est prononcée pour des causes dont le donneur de licence n'avait pas connaissance à l'époque du contrat, celui-ci prend fin sans que le licencié puisse prétendre à la réparation du dommage qu'il a subi. L'exclusivité confère au bénéficiaire le droit d'être seul à exploiter le brevet; le licencié exclusif n'a pas d'autres concurrents que ceux à qui il a lui-même concédé une sous-licence. La licence conclue après l'octroi d'une première licence simple ou d'une licence obligatoire n'a plus le caractère typique de l'exclusivité. Toutes les stipulations à charge du licencié sont de simples conditions, sauf celles qui entrent dans le cadre des quatre limitations suivantes: limitation géographique, limitation de durée, limitation technique et limitation à un mode donné d'exploiter. Le tiers a intérêt à connaître les droits antérieurs existant au moment d'acquérir le brevet, ou de se faire concéder un droit d'exploitation. C'est l'état du registre à ce moment-là qui importe; l'inscription après coup d'une autre licence conclue auparavant serait tardive et sans effet. Le licencié exclusif a un intérêt juridique suffisant, que ne possède pas le licencié simple, à agir lui-même contre toute usurpation, imitation ou contrefaçon de l'invention; aussi est-il seul admis à interner des poursuites civiles, indépendamment du breveté, et à déposer une plainte contre les contrefacteurs du brevet. Le breveté ne peut pas renoncer à son brevet après avoir concédé une licence, simple ou exclusive, sans le consentement du licencié. Le licencié exclusif est qualifié pour concéder, avec le consentement du breveté, une sous-licence également exclusive, ou plusieurs sous-licences simples. Lorsqu'une licence de fabrication prend fin avant le brevet, l'ex-licencié doit aussitôt suspendre sa fabrication, mais il dispose d'un bref délai, que le

juge fixera librement selon les circonstances, pour écouter les produits qu'il a déjà confectionnés. La disposition qui crée une juridiction cantonale unique et permet le recours au Tribunal fédéral, sans égard à la valeur de l'objet du litige, devrait aussi s'étendre à tous les différends concernant les licences de brevets. L'office des brevets ne devrait pas donner suite à une déclaration de renonciation du breveté sans permettre au licencié inscrit de se faire entendre; en cas d'opposition de sa part, il lui impartrait un délai pour assigner le donneur de licence devant le juge compétent...

Tous ceux qui sont appelés à trouver, sur le plan suisse, la solution des nombreux problèmes issus des contrats de licence de brevets d'invention auront grand intérêt à consulter le travail de M. Ramseyer, aussi bien pensé que clairement rédigé.

## Statistique

### STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1947

#### Supplément MEXIQUE

Nous venons de recevoir, en retard, les données statistiques du Mexique pour 1947. Nous nous empressons de les publier, afin que nos lecteurs puissent compléter, s'ils le désirent, les tableaux parus dans le numéro de décembre 1948 (p. 246 à 248).

#### A. Brevets d'invention

Brevets demandés . . . . .	2098
Brevets délivrés . . . . .	614
Sommes perçues: \$ 149 567	

#### B. Dessins ou modèles

Dessins déposés . . . . .	27
Modèles déposés . . . . .	140
Total 167	
Dessins enregistrés . . . . .	1
Modèles enregistrés . . . . .	77
Total 78	
Sommes perçues: \$ 1830	

#### C. Marques de fabrique ou de commerce

Marques nationales déposées . . . . .	1836
Marques étrangères déposées . . . . .	2094
Total 3930	
Marques nationales enregistrées . . . . .	1114
Marques étrangères enregistrées . . . . .	1582
Total 2696	
Sommes perçues: \$ 374 106	